

## 2. LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

### CHIFFRES CLÉS 2023

**702 000**

nouveaux retraités de droit direct

**155 000**

nouveaux retraités de droits dérivés

**63 ans**

âge moyen de départ des droits direct

**74,7 ans**

Age moyen de départ des droits dérivés

**791 €**

montant moyen de base des droits directs

**383 €**

montant moyen de base des droits dérivés

## 2.1 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DIRECT

### 2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct

#### En 2023, 702 000 nouveaux retraités de droit direct dont 52 % de femmes

Plus de 702 000 nouveaux retraités ont un droit direct au régime général ayant pris effet en 2023.

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct a augmenté de 35 % entre 2003 et 2023, passant de 519 000 en 2003 à 702 000 en 2023 (le pic ayant été atteint en 2008 avec 769 000 nouveaux retraités sur l'année). Sur ces 20 années, les différentes réformes ont contribué à faire varier le nombre de nouveaux retraités (657 000 en moyenne) ainsi que la proportion hommes/femmes dans ces flux

Alors que les hommes étaient plus nombreux parmi les nouveaux retraités jusqu'en 2008, la situation s'est inversée depuis et les femmes sont désormais majoritaires (52 %). Si la part des femmes parmi les nouveaux retraités continue tendanciellement à progresser, elle connaît des variations sur la période, en raison des réformes qui se sont succédées, ayant des effets différenciés sur les départs à la retraite des femmes et des hommes.

#### Nouveaux retraités de droit direct par année de point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

#### Une chronique annuelle des départs marquée et minorée par les réformes

La forte croissance du nombre de nouveaux retraités de droit direct de 2003 à 2008 est liée à l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom ainsi qu'à la mise en place des retraites anticipées à compter de 2003. Ces dernières ont permis à certains assurés – principalement des hommes – d'avancer leur départ en retraite (cf. fiche 2.1.3).

La réforme de 2010, en reculant progressivement l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 62 ans puis l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans a contribué à réduire transitoirement le nombre de départs à la retraite.

Le recul de l'âge légal de départ de 4 à 5 mois d'une génération à la suivante entre les générations 1951 à 1955 a contribué à créer des mois creux sans départ à la retraite possible à l'âge légal exact. Ainsi il n'y a pas eu de départ à l'âge légal exact d'ouverture des droits entre août et novembre 2011 (report de l'âge légal d'ouverture des droits de 60 ans à 60 ans et 4 mois pour les assurés de la génération 1951 nés au second semestre) puis de mai à septembre 2012, de octobre 2013 à février 2014, de mai à septembre 2015, d'août à décembre 2016. Selon les années calendaires, le nombre de mois creux était différent ce qui explique les variations annuelles du nombre de nouveaux retraités.

En 2012, un décret a élargi le nombre de trimestres pris en compte pour bénéficier du dispositif RACL, en ajoutant 2 trimestres au titre de la maternité et 2 trimestres au titre du chômage indemnisé. Les départs anticipés ont en outre été ouverts aux assurés ayant débuté leur carrière avant 20 ans. Surtout, la condition de durée validée a été supprimée. L'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse notable des effectifs.

La réforme des retraites de 2014 a, à nouveau, assoupli ces conditions en élargissant le nombre de trimestres retenus pour le bénéfice d'une retraite anticipée à l'ensemble des trimestres au titre du congé maternité et en augmentant jusqu'à 4 le nombre de trimestres retenus au titre du chômage indemnisé. Les périodes validées au titre de l'invalidité ont été incluses, dans la limite de 2 trimestres ainsi que les trimestres au titre de la « pénibilité ». Les réformes de 2003 et 2014 ont augmenté progressivement la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (de 160 à 172 trimestres). Les conditions d'éligibilité pour la RACL dépendant de la durée d'assurance requise, ces réformes ont limité le nombre d'assurés susceptibles de bénéficier du dispositif.

À partir de 2016, il y a un retour à la hausse des départs, en raison de la fin de la montée en charge du relèvement de l'âge légal. Le relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans qui lui a fait suite a eu un effet moins marqué car les départs à cet âge sont moins nombreux. Les premiers assurés impactés sont ceux de la génération 1951 nés au second semestre qui ont dû attendre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour un départ à 65 ans et 4 mois.

Un nouveau dispositif, la liquidation unique des régimes alignés (Lura) a également eu un impact sur le nombre de nouveaux retraités. Avec la Lura, un seul des régimes alignés calcule et verse la retraite de l'assuré, en tenant compte des droits acquis dans l'ensemble des régimes alignés. Seules les pensions dont la date d'effet se situe après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 peuvent être concernées par la Lura (à partir de la génération 1953). La Lura a entraîné une baisse du nombre de pensions liquidées par chacun des régimes alignés et par conséquent une baisse de nouveaux retraités pour le régime général, de l'ordre de 8 % entre 2018 et 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du régime social des indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base des travailleurs indépendants. De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019. L'intégration de ce régime au régime général a augmenté le nombre de nouveaux assurés de 5,5 %, avec près de 42 000 nouveaux retraités en plus (assurés qui auraient été pris en charge par l'ex-RSI en 2019 s'il n'y avait pas eu de réforme).

La baisse du nombre de nouveaux retraités de 2020, surtout marquée pour les femmes, est principalement liée aux effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote. Alors qu'en 2019, il n'y avait que 3 mois sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote, de janvier à mars 2019, il y en avait 5 en 2020 (avril à août) puis 4 en 2021 (septembre à décembre). L'âge d'annulation de la décote étant désormais fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'y a eu que le mois de janvier sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote. La diminution du nombre de mois sans départ possible à cet âge entre 2020 et 2022 contribue à expliquer la hausse marquée du nombre de départs entre ces années.

La réforme des retraites de 2023 recule l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ce recul est échelonné de 3 mois entre les différentes générations 1961 à 1968. Mise en place en septembre 2023, cette réforme impacte uniquement la génération 1961 pour les nouveaux retraités de 2023. En effet, les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961 qui souhaitaient prendre leur retraite à l'âge légal n'ont pu partir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui a induit un creux des départs entre octobre et décembre. Cet effet calendrier est rendu visible par la baisse de 0,1 % de nouveaux retraités entre 2022 et 2023 alors que la dynamique de croissance des deux dernières années oscillait entre 4 et 5 %.

En parallèle, cette réforme accélère l'augmentation du nombre de trimestres cotisés pour la durée d'assurance requise à partir de la génération 1961 et la porte à 172 trimestres et ce dès la génération 1965 (au lieu de 173 avant la réforme 2023).

En décalant les âges de départ à la retraite, les réformes successives et particulièrement celles de 2010 et 2023, ont ainsi contribué à réduire transitoirement le nombre annuel de départs à la retraite, qui a été depuis 2011 nettement inférieur à la taille moyenne des générations d'assurés atteignant 60 ans (cf. annexes).

## POUR EN SAVOIR PLUS

*La Lura (Liquidation Unique des Régimes Alignés) est un dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2014. Le principe de la Lura est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Ces régimes sont dits alignés car ils appliquent des règles analogues pour le calcul des droits à la retraite. En général, le régime qui calcule et verse la retraite est le dernier régime d'affiliation de l'assuré.*

*Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (réforme de 2014) mais, compte tenu de sa complexité, son application a été différée de six mois (article 4 du décret 2017-737). Ainsi, les pensions dont la date d'effet se situe après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sont concernées par la Lura.*

*Elle concerne :*

- les assurés nés à partir de 1953,*
- uniquement les régimes de base,*
- les pensions de droits directs et les pensions de réversion.*

*Les exploitants agricoles (MSA exploitants) ne sont pas concernés par la Lura.*

*Suite à la réforme de 2023, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'âge légal de départ à la retraite est de 64 ans pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par année de naissance pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1967.*

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux
1960	62 ans	167
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
1973 et après	64 ans	172

## Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**  
*M. Guilain, P. Joubert et J.-B. Oliveau – Étude de Cadr'@ge n°31 - Cnav – 2016*
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (Lura)**  
*N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018*
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_1 Évolution des  
droits directs

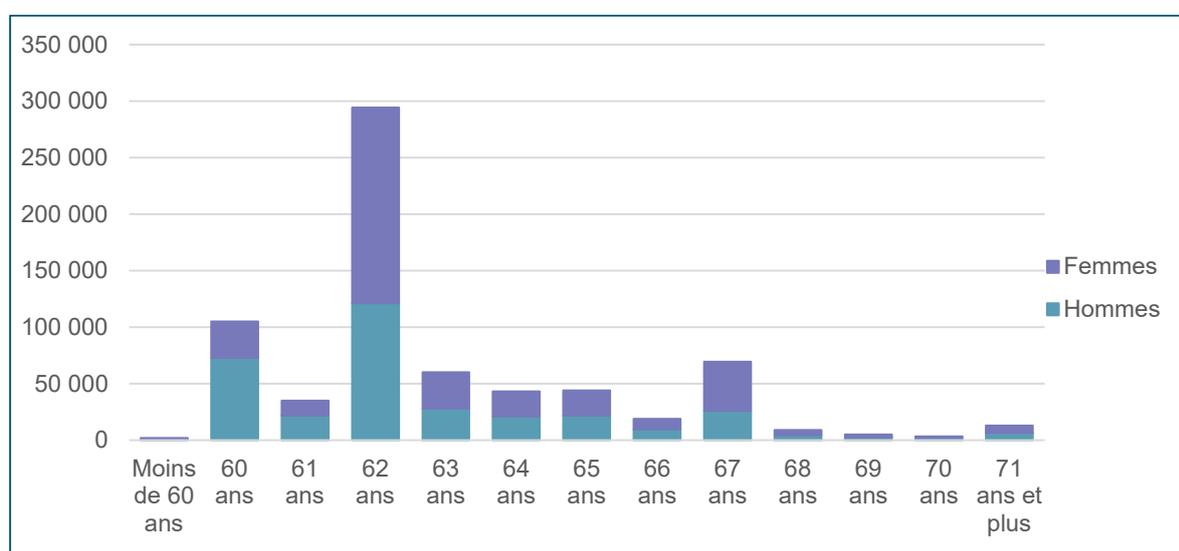
## 2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct

### L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct est de 63 ans

L'âge moyen de départ en retraite des nouveaux retraités de droit direct est de 63,3 ans. En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes (63,1 ans pour les hommes et 63,5 ans pour les femmes), notamment car ils sont plus nombreux à pouvoir bénéficier de retraites anticipées. À l'opposé, un nombre important de femmes part après l'âge d'annulation de la décote afin d'obtenir le taux plein par l'âge, ce qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

En 2023, 42 % des nouveaux retraités de droit direct ont pris leur retraite à 62 ans et 20 % sont partis avant 62 ans, en bénéficiant d'un départ en retraite anticipée ou pour mesure dérogatoire, ou d'une autre possibilité de départ avant 62 ans (retraite progressive, compte professionnel de prévention). La part des départs à l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) est de 10 %.

#### Répartition des nouveaux retraités de droit direct de 2023 par âge de point de départ du droit



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Âge au point de départ de la retraite.

### Depuis 2004, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans à 63 ans, avec des variations annuelles liées aux réformes

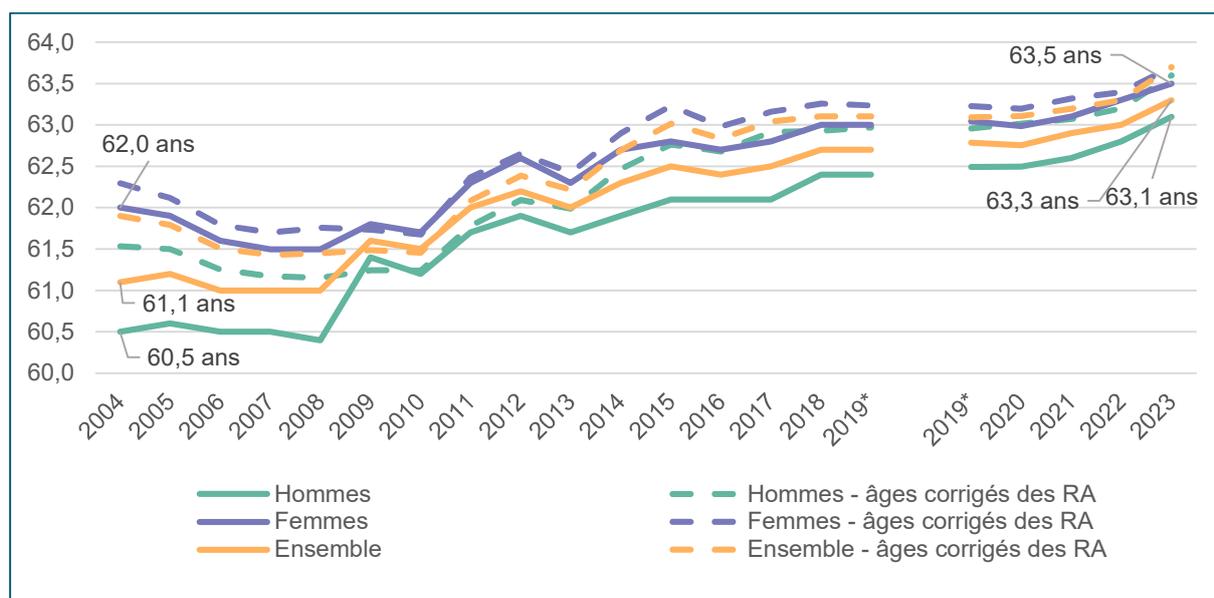
Après une période de légère décroissance entre 2004 et 2008, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans en 2008 à 63,3 ans en 2023. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les dispositifs de retraite anticipée, les politiques de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et les effets de structure démographique.

La mise en place du dispositif de départ en retraite anticipée pour longue carrière en 2004 a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée. Le durcissement des conditions pour un départ anticipé, à partir de 2009, a conduit à une réduction du nombre de nouveaux retraités de moins de 60 ans, induisant une hausse de l'âge moyen de départ, qui est passé de 61 ans en 2008 à

61,6 ans en 2009. Le report à 2010 de certains départs s'étant néanmoins traduit par un rebond du nombre de départs anticipés, l'âge moyen a légèrement diminué en 2010. À partir de 2010, les assouplissements successifs de la retraite anticipée pour longue carrière (la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014) ont finalement atténué la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

Entre 2018 et 2022 l'âge moyen de départ en retraite a augmenté de 0,3 ans (passant de 62,7 ans à 63 ans). En 2023, année de mise en application de la nouvelle réforme des retraites (à partir du 1<sup>er</sup> septembre), l'âge moyen de départ en retraite a connu la même augmentation, passant de 63 ans à 63,3 ans.

### Évolution de l'âge de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

L'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées est calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci<sup>11</sup>. Il permet de neutraliser l'impact des départs anticipés. Cet indicateur, avec une légère tendance à la baisse avant 2010, est en augmentation depuis 2011. De 2018 à 2020, il est resté stable à 63,1 ans et est passé à 63,3 ans en 2022. En 2023, l'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées augmente nettement, à 63,7 ans. Cette hausse est le reflet de la réforme 2023 : avec le recul de l'âge légal de départ, de nouvelles catégories de départs sont désormais considérées comme des retraites anticipées (inaptes et ex-invalides).

L'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, contribue également à expliquer la baisse de l'âge moyen entre 2006 et 2008. A l'inverse, l'importante hausse de l'âge moyen à partir de 2011 s'explique en partie par l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote pour cette génération,

<sup>11</sup> L'âge moyen est calculé à partir de l'âge légal exact (au jour près) à la date d'effet de la pension. L'âge corrigé des retraites anticipées est obtenu en décalant à l'âge légal d'ouverture des droits les départs anticipés. Ainsi un départ anticipé à 58 ans en 2008 comptera comme un âge de départ à 60 ans dans l'âge moyen corrigé des retraites anticipées de 2010.

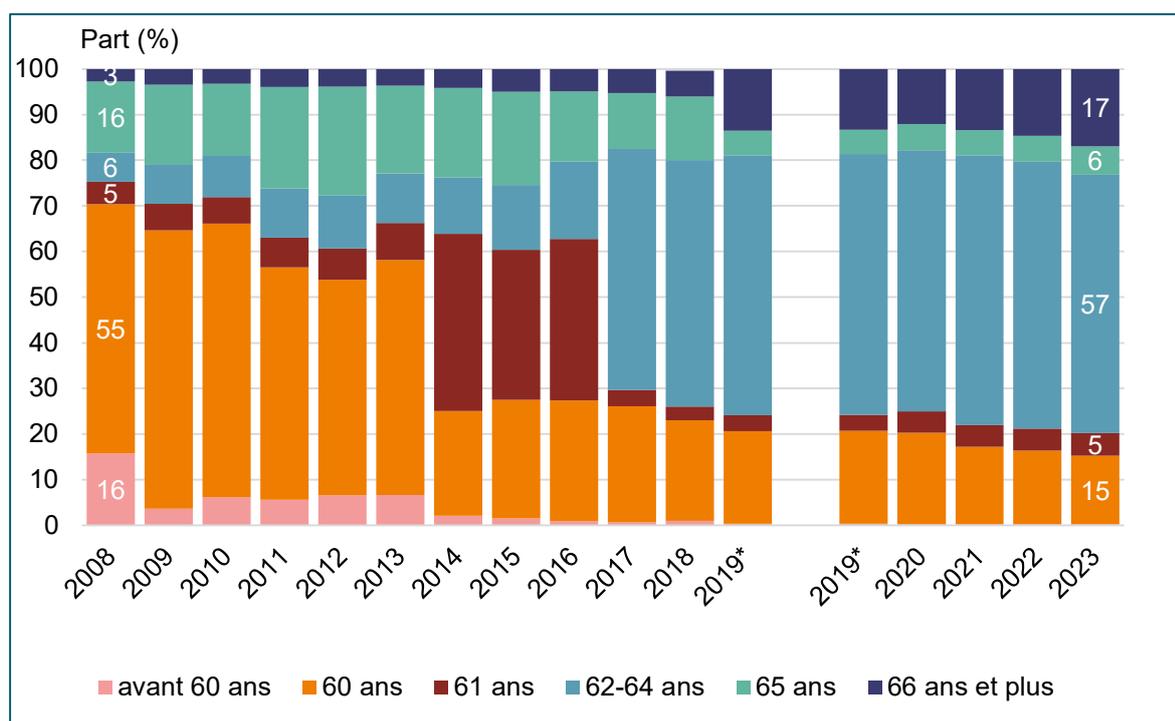
entraînant une déformation de la structure par âge des départs (hausse de la part des assurés partant à 65 ans).

L'accroissement de l'âge moyen depuis 2011 est également dû à la réforme de 2010. En effet, le relèvement de l'âge légal qu'elle a introduit, et qui a été mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la génération 1951, a conduit à un infléchissement des départs, de nombreux assurés décalant leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départ s'en est trouvée légèrement modifiée. La proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible, l'âge moyen a en conséquence atteint 62,1 ans en 2011, puis 62,2 ans en 2012.

La légère baisse de l'âge moyen de départ à la retraite en 2013 est également due à la montée en charge de la réforme de 2010. En 2013, 10/12<sup>e</sup> d'une génération glissante a pu partir à l'âge légal exact, alors qu'en 2012 cette proportion ne s'établissait qu'à 7/12<sup>e</sup>. La baisse de la part des assurés partant à 60 ans est accentuée pour les années 2015 et 2016 où ceux-ci représentent seulement 26 % des départs contre 51 % en 2013. En effet, à partir de 2014, l'âge légal est passé à 61 ans et 2 mois (pour la génération 1953) alors qu'il était en 2013 de 60 ans et 9 mois (pour la génération 1952). En conséquence, les départs à 61 ans en 2015 et 2016 représentent 33 % et 35 % de l'ensemble, alors qu'ils représentaient seulement 8 % des départs de 2013. De la même manière, l'âge légal de départ à la retraite passant à 62 ans pour la génération 1955, les départs à 60 et 61 ans correspondent uniquement à des retraites anticipées depuis février 2017.

La baisse légère de l'âge moyen des retraités en 2016 s'explique par les premiers effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour la génération 1951 (4/12<sup>e</sup> d'une génération glissante n'a pas pu partir à l'âge du taux plein en 2016). Ainsi, la part des retraités partant à 65 ans a diminué de 5 points entre 2015 et 2016. En 2017 et 2018, l'âge moyen est reparti à la hausse avec la poursuite de la hausse de l'âge d'annulation de la décote. En 2019, l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote à 66 ans et 2 mois pour la génération 1953 conduit à une hausse de 8 points de la part des départs à partir de 66 ans. Cette part diminue en 2020 (année avec 5 mois sans départs à l'âge exact d'annulation de la décote, après 3 mois en 2019) et augmente légèrement en 2021 (4 mois creux) pour atteindre 15 % en 2022 (un seul mois creux). En 2023, la mise en place de la réforme induit 3 nouveaux mois de creux pour les personnes qui souhaitent partir à l'âge légal. Mécaniquement, on voit la part des départs entre 62 et 64 ans diminuer de 2 points alors que la part des départs à partir de 66 ans augmente de 2 points pour atteindre 17 %.

## Structure des âges de départ par année de départ du droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Outre les effets de structure démographique et du relèvement de l'âge, la tendance à la hausse de l'âge moyen de départ à la retraite est également liée à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ainsi qu'à l'évolution des carrières et à la hausse de l'âge de fin d'études.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### L'âge conjoncturel de départ à la retraite

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) propose un autre indicateur de suivi de l'évolution des âges de départ à la retraite : l'âge conjoncturel. Cet indicateur présente l'avantage de neutraliser les effets de structure démographique, comme l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, et intègre l'information disponible la plus récente. En effet, à la différence de l'âge moyen de départ par génération, qui ne peut être déterminé que tardivement, lorsque la génération a atteint au moins l'âge d'annulation de la décote, l'âge conjoncturel peut être obtenu pour les générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite, du fait de son mode de calcul basé sur les taux de retraités.

L'âge conjoncturel des retraités anciens travailleurs salariés augmente progressivement depuis 2012, puisqu'il passe de 62,2 ans en 2012 à 63,1 ans en 2019. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite.

En 2023, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,5 ans : 63,5 ans pour les femmes et 63,4 ans pour les hommes (données intégrant les anciens travailleurs indépendants) (prévisions Prisme).

## Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**  
*Di Porto – Étude de Cadr'@ge n°30 - Cnav – 2015*
- **Peut-on anticiper qui va partir à l'âge légal ? Le cas de la génération 1952**  
*J. Bougard – Étude de Cadr'@ge n°38 - Cnav – 2018*
- **Départ à la retraite avec la durée d'assurance à partir de l'âge légal : analyse selon le niveau de diplôme (enquête Motivations de départ à la retraite)**  
*J. Couhin, J. Da Silva – Cnav - DSPR - Étude n°2022-032*
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_2 Âge des  
nouveaux retraités c

### 2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct

#### 19 % des nouveaux retraités bénéficient d'un dispositif permettant de partir avant l'âge légal

Parmi les 702 000 retraités ayant eu un droit direct au régime général prenant effet en 2023, la part des pensions normales est la plus importante : elle représente 83 % des nouveaux retraités ; les pensions pour inaptitude et invalidité représentent 17 %.

#### Nouveaux retraités de droits directs de 2023 répartis par type de droit

	Hommes	Femmes	Ensemble	
<b>Droit direct</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	
<i>Pensions normales</i>	285 816	297 355	583 171	83%
<i>Pensions d'ex-invalidé</i>	27 097	34 235	61 332	9%
<i>Pensions pour inaptitude au travail</i>	25 794	32 020	57 814	8%
<b>Dont retraites anticipées ou mesures dérogatoires</b>	<b>93 789</b>	<b>39 199</b>	<b>132 988</b>	<b>19%</b>
<i>Retraites anticipées longue carrière</i>	87 422	36 226	123 648	18%
<i>Retraites anticipées pour assurés handicapés</i>	1 529	984	2 513	0,4%
<i>Travailleurs de l'amiante</i>	1 845	328	2 173	0,3%
<i>Incapacité permanente</i>	2 993	1 661	4 654	0,7%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de point de départ en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. Toutefois, en maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs rentrent désormais dans la catégorie des retraites anticipées.

Parmi ces nouveaux retraités de droit direct, 19 % ont bénéficié d'un départ anticipé (pour longue carrière ou assuré handicapé) ou d'une mesure dérogatoire (incapacité permanente ou travailleurs de l'amiante), c'est-à-dire de dispositifs permettant de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Si les femmes représentent 52 % de l'ensemble des droits directs ayant un point de départ de la pension en 2023, elles sont sous-représentées en ce qui concerne les retraites anticipées ou mesures dérogatoires puisqu'elles ne sont que 29 % parmi les bénéficiaires de ces types de départ. Les retraites anticipées pour longue carrière concernent en majorité des hommes qui remplissent plus souvent les conditions ouvrant droit à ce type de départ (carrières cotisées plus complètes, âge de début de cotisation plus précoce). Les femmes sont également plus souvent en non recours retraite anticipées pour carrière longue. En effet la part des femmes en non recours s'élève à 41 % là où elles sont 33 % à recourir à ce dispositif, ce qui induit que les femmes remplissant moins souvent les conditions d'éligibilité à un départ en RACL recourraient moins au dispositif que les hommes.

### 2.1.3.1 Les départs à la retraite pour inaptitude ou invalidité

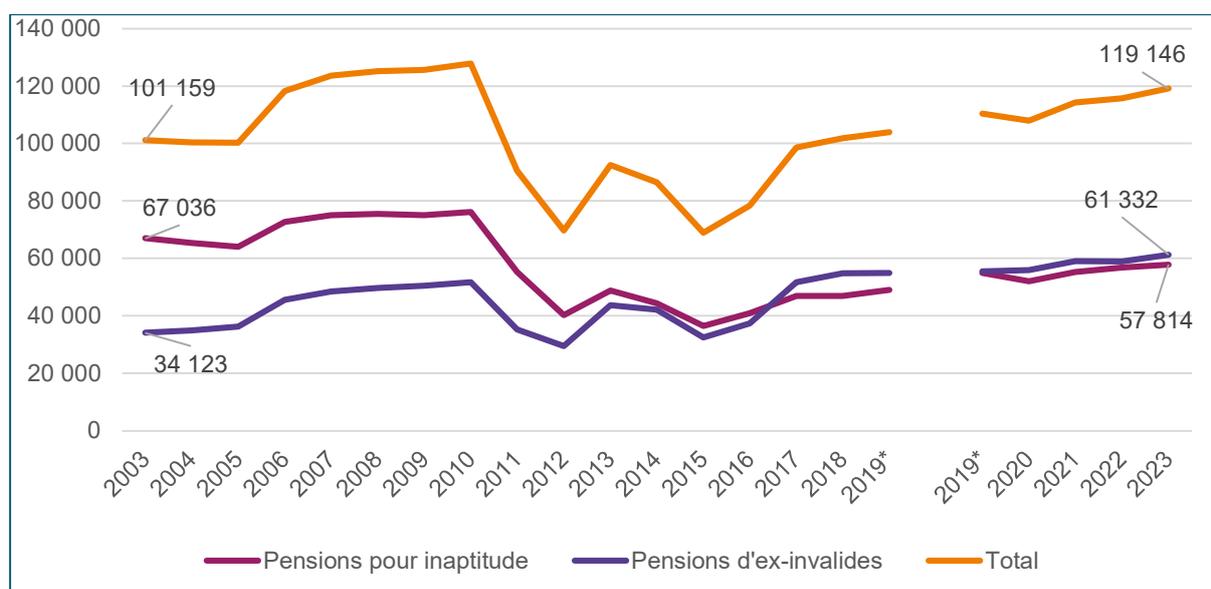
#### 58 000 départs d'assurés inaptes au travail et 61 000 d'ex-invalides

En 2023, les départs à la retraite d'inaptes au travail ou d'ex-invalides concernent respectivement 58 000 et 61 000 assurés, soit respectivement 8 % et 9 % des nouveaux retraités de droit direct.

Les femmes sont majoritaires au sein des nouveaux retraités partis pour inaptitude (55 %) ou invalidité (56 %).

Alors que les départs au titre de l'inaptitude ont diminué de 14 % depuis 2003, à l'inverse les départs au titre de l'invalidité ont fortement augmenté de 80 %.

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités pour inaptitude ou invalidité



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités partis au titre de l'inaptitude (ex-invalides ou autres inaptes) au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Le niveau plus faible et les évolutions observées entre 2011 et 2017 s'expliquent par le recul progressif de l'âge légal appliqué à partir de 2011, qui engendre des « creux » au cours desquels aucun assuré n'atteint l'âge légal. Le nombre de départs est ensuite revenu à un niveau plus élevé à partir de 2017 et a tendance à augmenter depuis. La grande majorité (97 %) des départs pour invalidité ont lieu dès lors que l'assuré atteint 62 ans, cette proportion est moins élevée chez les pensions pour inaptitudes et assimilées puisque s'élevant à 77 %.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail ou de l'invalidité : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans à compter de la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective.

Il s'agit, pour les **départs en retraite au titre de l'inaptitude** :

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50 %) médicalement constatée ;

- mais également d'autres catégories de personnes, réputées inaptes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Les départs en retraite au titre de l'invalidité** concernent les titulaires d'une pension d'invalidité : au moment du départ en retraite, la pension de retraite pour « ex-invalidé » se substitue à la pension d'invalidité.

**La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. Toutefois, en maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs rentrent désormais dans la catégorie des retraites anticipées.**

## Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**  
*Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017*
- **La santé des nouveaux retraités du régime général : perception, connaissance administrative et motivations de départ**  
*M. Ramos-Gorand – Étude de Cadr'@ge n°41 - Cnav – 2019*
- **Évolution des départs en retraite au titre de l'inaptitude**  
*S. Floderer – Cnav - DSPR - Étude n°2022-031*
- **La retraite pour inaptitude**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022*
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**  
*J. Couhin, S. Floderer - Cnav-DSP - Étude n°2023-014*

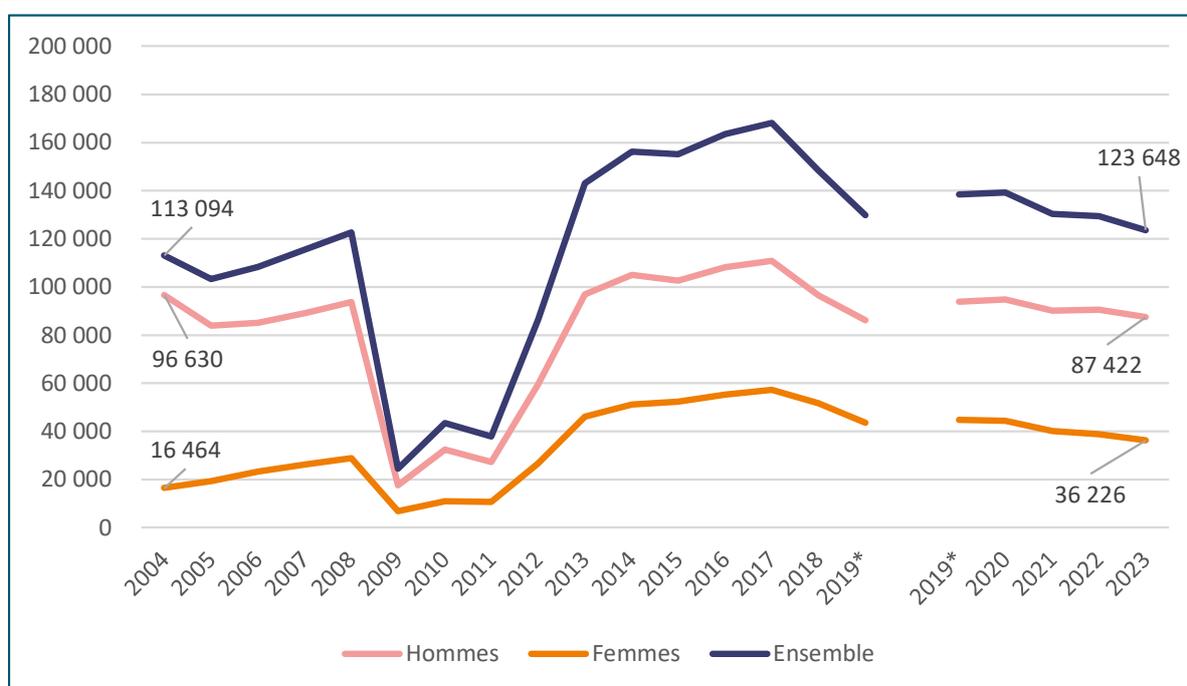
### 2.1.3.2 Les retraites anticipées pour longue carrière

#### 124 000 départs en retraite anticipé pour longue carrière (18 % des départs)

Le dispositif de retraite anticipée pour longues carrières concerne environ 124 000 nouveaux retraités en 2023, soit 18 % des départs. Parmi les femmes, cette part est de 10 % contre 26 % pour les hommes.

Le nombre de départs en retraite anticipée a fluctué depuis la mise en place du dispositif en 2004, où l'on recensait 113 000 bénéficiaires. Il est resté supérieur à 100 000 jusqu'en 2008 et a chuté de près de 80 % en 2009, en raison de l'allongement de la durée d'assurance requise, du durcissement des possibilités de régularisation de cotisations arriérées, de l'exclusion des versements pour la retraite dans les trimestres pris en compte pour l'ouverture des droits, et de l'arrivée à 56 ans de la première génération concernée par l'obligation scolaire à 16 ans (génération 1953). Certains départs se sont toutefois reportés sur l'année suivante expliquant le quasi-doublement du nombre de départs en retraite anticipée constaté en 2010, avant une baisse en 2011.

#### Évolution du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée carrière longue au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

En l'absence de réforme, les départs auraient continué à diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, et de l'allongement de la durée des études. Néanmoins, l'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse notable des effectifs, portant le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à plus de 86 000 en 2012, puis à plus de 143 000 en 2013.

La hausse des effectifs s'est poursuivie en 2014, notamment soutenue par l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 qui étend le champ des périodes prises en compte dans la durée, conduisant à des effectifs de nouveaux bénéficiaires de l'ordre de 156 000.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée de 2015 à 2017 (avec un maximum de 168 000 départs), elle s'inverse à partir de 2018. Cette baisse s'explique en partie par un effet « Lura » (cf. fiche 2.1.1) qui permet à certains assurés de liquider leur pension dans un autre régime, mais aussi par la diminution du nombre d'assurés remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite anticipée, à la suite du durcissement des conditions qui rallongent progressivement le nombre de trimestres requis. Enfin, l'entrée en vigueur des coefficients minorants Agirc-Arrco début 2019 a amené une partie des assurés à reculer leur départ d'un an pour éviter ces coefficients, générant une diminution transitoire du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière en 2019.

En ajoutant les anciens travailleurs indépendants aux anciens travailleurs salariés, les effectifs de retraités du régime général partis en retraite anticipée sont majorés d'environ 10 000 assurés en 2019. Stable en 2020, le nombre de départs est reparti à la baisse en 2021 (-10 000 retraités), en 2022 (-1 000 retraités) et en 2023 (-6 000 retraités), pour arriver à un effectif de 124 000 départs en retraites anticipées en 2023.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### **Départs en retraite longue carrière**

*La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein avant l'âge légal au titre de la retraite anticipée pour longue carrière à compter du 1er janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960).*

*Les durées d'assurance validées et cotisées requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ en retraite. À compter de 2009, les durées nécessaires pour bénéficier du dispositif évoluent avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008 puis celle de 2014 (pour les assurés nés à partir de 1958).*

*La réforme 2023 repousse progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. En réponse, les conditions de départs pour retraite anticipée carrière longue s'adaptent. Deux nouvelles bornes d'âge sont créées : celle pour les assurés ayant commencé à travailler avant leurs 18 ans et celle des 21 ans qui permettent respectivement de prendre sa retraite à partir de 60 et 63 ans. La borne d'âge de 20 ans qui existait déjà et permettait de partir dès 60 ans voit son âge minimum de départ être reculé progressivement jusqu'à 62 ans, avec le même calendrier que le recul de l'âge légal de départ (3 mois supplémentaires par génération, jusqu'à celle de 1968).*

Génération	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 16 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 18 ans	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 20 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 21 ans
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme	
	Durée d'assurance requise + 2 ans	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun
1960	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1961 au 31/08/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
1962	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 3 mois	-
1964	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 6 mois	-
01/01/1965 au 31/08/1965	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
01/09/1965 au 31/12/1965	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
1966	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans	63 ans
1967	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 3 mois	63 ans
1968	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 6 mois	63 ans
1969	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 9 mois	63 ans
1970	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	62 ans	63 ans

Source : Législation

Note : L'assuré doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de ses 16, 18, 20 ou 21 ans (seulement 4 s'il est né dans le 4ème trimestre de l'année) pour bénéficier de cette mesure.

## Statistiques et études complémentaires

- **Retraite anticipée pour carrière longue : 10 ans d'évolutions réglementaires**  
É. Denayrolles, M. Guilain – *Retraite et Société n°70 - Cnav – 2015*
- **Bilan du dispositif de retraites anticipées au titre des carrières longues**  
*Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juin 2021*
- **Les départs en RA CL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**  
Z. Chaker – *Cnav - DSPR - Étude n°2022-006*
- **Retraite anticipée pour carrière longue : qui sont les assurés en non-recours et combien sont-ils ?**  
H. Belkouch, G. Mayo – *Cnav - DSPR - Étude n°2024-008*

### 2.1.3.3 Les retraites anticipées au profit des assurés handicapés

#### Plus de 2 500 départs en retraite anticipée assurés handicapés

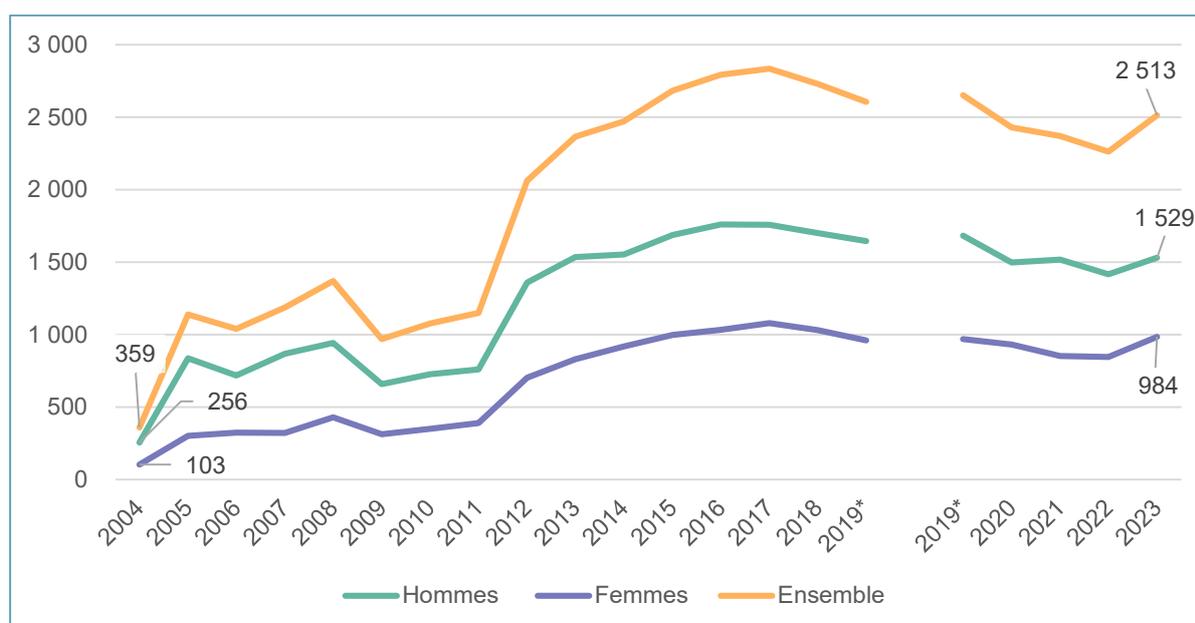
Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2023, plus de 2 500 ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée au profit des assurés handicapés, soit 0,4 % de ces nouveaux retraités.

Ce dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2003 permet aux assurés handicapés d'obtenir une pension de retraite au taux plein à partir de 55 ans lorsqu'ils justifient de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies dans une situation de handicap ; taux d'incapacité de 50 % minimum ou d'un handicap de niveau comparable.

La réforme de 2023 modifie certaines des modalités pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés ; elle supprime la condition de justifier d'une période minimale d'assurance validée, ne reposant désormais plus qu'uniquement sur la durée d'assurance cotisée. Par ailleurs, elle abaisse le taux d'incapacité de 80 à 50 % pour pouvoir saisir la commission qui valide les trimestres pour handicap.

Après l'ouverture du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2004, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté relativement stable avec 1 000 à 1 300 nouveaux départs anticipés pour handicap chaque année jusqu'en 2011. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé de 2012 à 2015 compte tenu de l'ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui a ensuite été supprimée par la loi de 2014 à compter des départs en retraite de 2015 : seules les périodes de reconnaissance RQTH antérieures à 2016 peuvent désormais être retenues ce qui contribue à expliquer le ralentissement des départs anticipés pour handicap, puis leur baisse sur la période 2018-2022. Après être passé sous la barre des 2 300 départs en 2022, le nombre de retraites anticipés au profit des assurés handicapés est reparti à la hausse, pour atteindre les 2 500 départs en 2023 ce qui peut s'expliquer par les assouplissements relatifs des conditions pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés.

#### Évolution du nombre de départs en retraites anticipées assurés handicapés



Sources : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée assuré handicapé au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 définitives arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 2.1.3.4 Les retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente

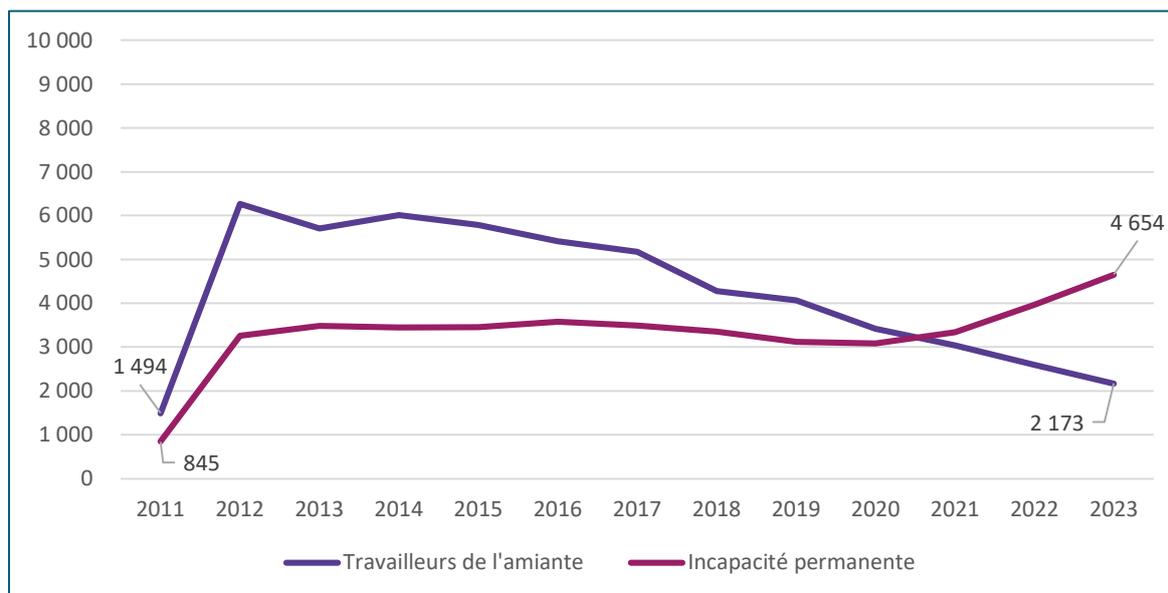
#### 1 % des nouveaux retraités de droit direct de 2023 bénéficient des mesures dérogatoires pour amiante ou incapacité permanente

Ces deux dispositifs concernent uniquement les retraités salariés, pour les retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La réforme des retraites de 2010 a instauré un dispositif maintenant le départ à la retraite à 60 ans ou 65 ans (mesure dérogatoire) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) justifiant de la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein. Cette mesure a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. En 2023, elle concerne plus de 2 000 nouveaux retraités soit 0,3 % des nouveaux retraités de droit direct de l'année, et principalement des hommes (1 845 en 2023).

Le nombre de nouveaux bénéficiaires était proche de 6 300 en 2012 mais ne cesse de baisser depuis, en lien avec la diminution de l'usage de l'amiante qui a été définitivement interdit à partir de 1997 en France.

#### Évolution du nombre de bénéficiaires des retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente par année de point de départ de la pension



Source : SNSP.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite au titre de l'amiante ou de l'incapacité permanente au régime général, par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

Note : Les deux dispositifs sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ce qui explique le faible nombre de départs cette année-là.

La réforme des retraites de 2010 a également mis en place un dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle. Il prévoit une retraite à taux plein dès 60 ans pour les assurés atteints d'une incapacité permanente (au moins égal à 20 %) au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. La réforme des retraites 2023 introduit la possibilité de partir deux ans avant l'âge légal pour les personnes justifiant d'une rente maladie professionnelle ou accident du travail avec un taux d'incapacité de 10 à 19 %.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires est proche de 3 300 en 2012 et légèrement supérieur à 3 300 en 2021, il a donc très peu évolué bien que les conditions d'accès aient été assouplies pour les victimes de maladies professionnelles (liées à l'exposition à certains facteurs de risques professionnels suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017). Néanmoins depuis 2021,

on assiste à une croissance soutenue avec 3 971 bénéficiaires en 2022 et 4 654 en 2023, chiffre qui peut s'expliquer par l'élargissement du dispositif aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 10 à 19 %.

## POUR EN SAVOIR PLUS

*La loi de 2010 portant réforme des retraites a introduit la retraite pour incapacité permanente permettant de partir dès 60 ans à compter du 1er juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération, ou avec le taux plein à 65 ans sinon. La réforme 2023 augmente la durée d'assurance requise pour le taux plein et impacte donc les travailleurs de l'amiante.*

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_1\_3 Types  
d'avantages

## 2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités

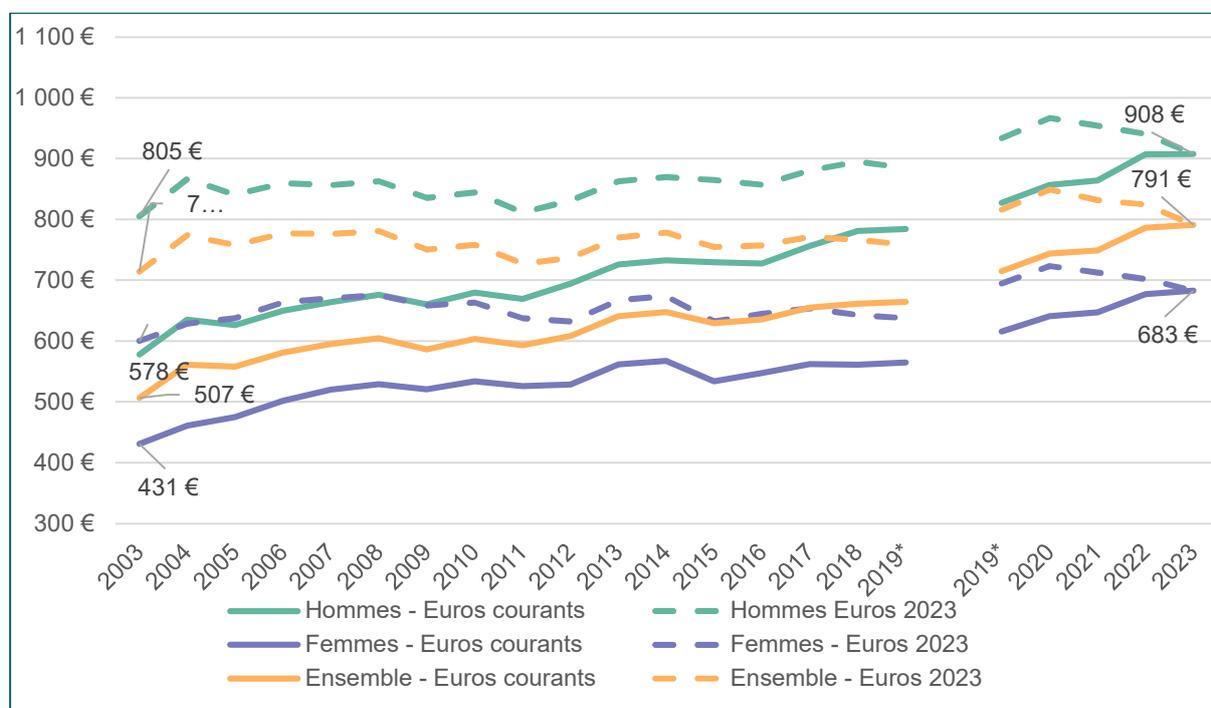
### 2.1.4.1 Le montant de base moyen des droits directs

#### Le montant mensuel moyen de base du droit direct des nouveaux retraités est passé de 507 € à 791 € en euros courants entre 2003 et 2023

Le montant mensuel de base<sup>12</sup> des nouveaux droits directs du régime général de 2023 est en moyenne de 791 €. Ce montant a augmenté de 56 % entre 2003 et 2023 en euros courants. En euros constants (euros 2023), c'est-à-dire après correction de l'inflation, cette évolution n'a été que de 11 %.

Ce montant demeure plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Le montant de base des nouvelles pensions de droits direct a augmenté de 57 % pour les hommes passant de 578 € en 2003 à 908 € en 2023, ce qui correspond à une hausse de 13 % en euros constants. Pour les femmes, il a augmenté de 58 % (passant de 431 € à 683 €) soit 14 % en euros constants.

#### Évolution des montants mensuels moyens de base des droits directs des nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

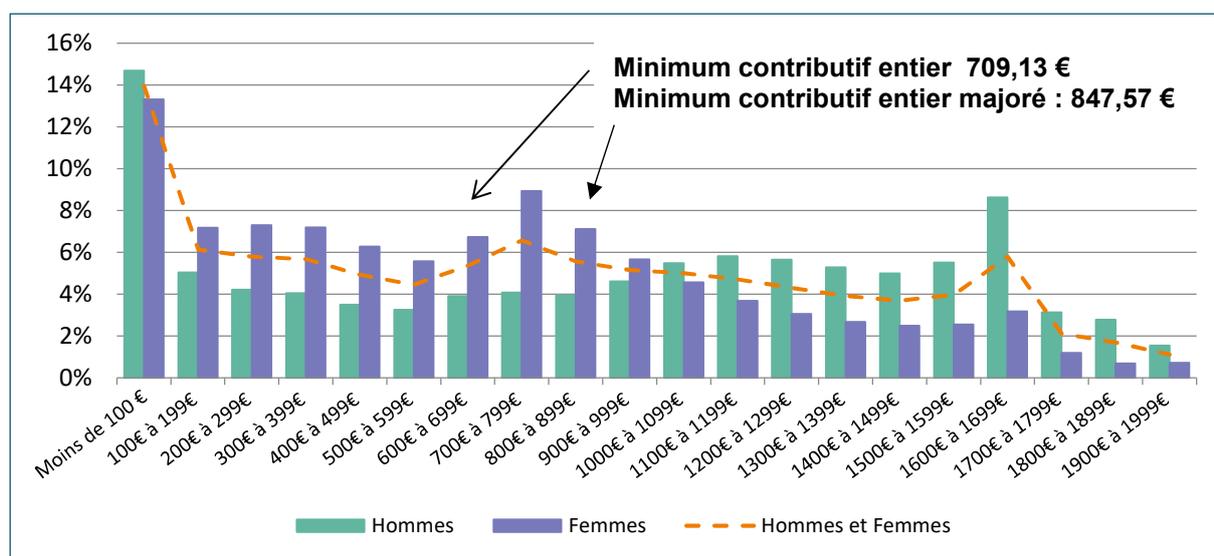
\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2023, 18 % des nouveaux retraités bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec une majoration moyenne de 73 € par mois

<sup>12</sup> Montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum (minimum contributif depuis 1983), majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant quelle que soit la carrière. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

(81 € pour les hommes et 66 € pour les femmes) (cf. 2.1.5.5). Au total en 2023, 128 000 nouveaux retraités ont bénéficié de la surcote (58 000 hommes et 70 000 femmes) avec une moyenne de 7,6 de trimestres de surcote par pensionnés (7,8 trimestres pour les hommes et 7,4 pour les femmes). Près de la moitié (46 %) des nouveaux retraités au titre de la surcote avait entre 1 et 4 trimestres de surcote, les effectifs s'amenuisant à mesure que le nombre de trimestres augmente.

### Répartition des nouveaux retraités de droit direct selon le montant mensuel de base de droit direct à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Parmi les 702 000 nouveaux retraités de droit direct, 14 % perçoivent un montant de base inférieur à 100 €. Ce sont des retraités qui ont peu cotisé au régime général et dans la plupart des cas (près de 80 %) ils perçoivent une pension dans un autre régime. Cette proportion est de 15 % pour les hommes et de 13 % pour les femmes.

51 % des hommes nouveaux retraités perçoivent une pension de base inférieure à 999 €. La part des hommes dans les tranches de montants augmente progressivement à partir 600 € pour atteindre celle comprise entre 1 600 € à 1 699 € où ils sont près de 9 %.

Parmi les femmes les montants perçus sont plus faibles puisqu'elles sont 54 % à percevoir un montant inférieur à 700 €. A l'inverse des hommes, leur part augmente progressivement jusqu'à la tranche comprise entre 700 € et 799 € où elles sont sur-représentées avec un taux de près de 9 % et elle diminue ensuite.

### Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de la pension moyenne de droit propre au régime général entre 2005 et 2019**  
Z. Chaker, – Cnav - DSPR - Étude n°2022-034

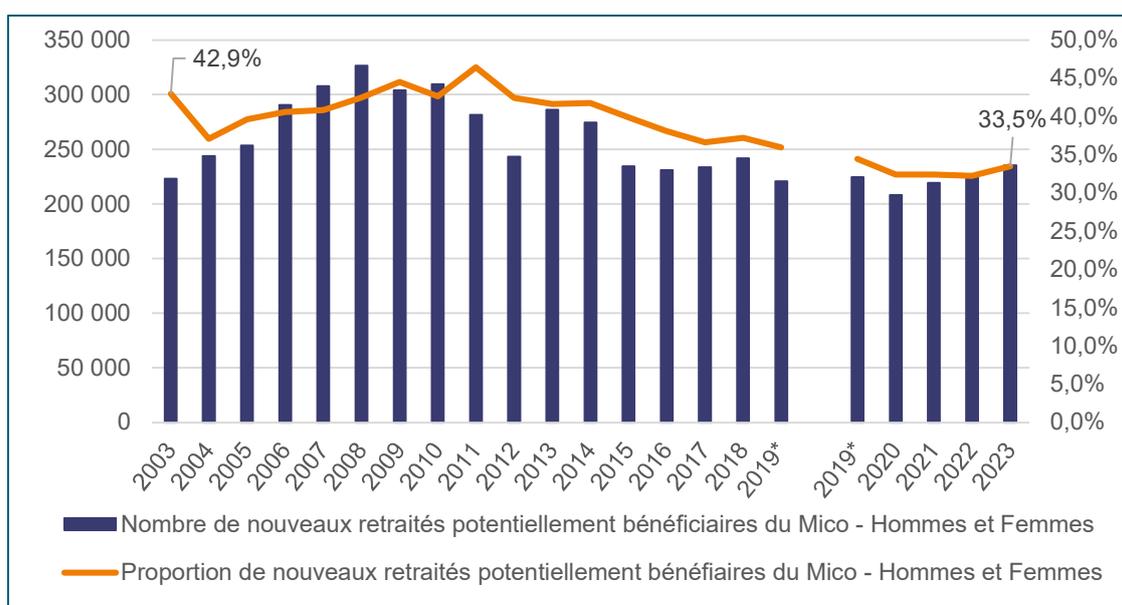
### 2.1.4.2 Le minimum contributif

#### **33,5 % des nouveaux retraités de droit direct de 2023 sont potentiellement éligibles au minimum contributif et 13,4 % le perçoivent dès leur départ**

Le minimum contributif (Mico) relève le montant de la retraite de base servie aux assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Jusqu'en 2011, son montant ne tenait compte que de la retraite au régime général, alors qu'à partir de 2012, il peut être écrêté si la pension tous régimes de l'assuré dépasse un plafond.

Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2023, avant écrêtement lié à la pension tous régimes, 235 200 nouveaux retraités sont potentiellement éligibles au minimum contributif, soit 33,5 % des nouveaux retraités : ils ont une retraite à taux plein, et le montant de leur pension au régime général est inférieur au montant du Mico rapporté à leur durée d'assurance dans ce régime. Parmi ces potentiels bénéficiaires, 64 % sont des femmes et 36 % des hommes. Cependant, tous ne percevront pas un montant positif au titre du Mico. En effet, à compter des pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Mico est écrêté si la pension tous régimes dépasse un plafond. Par ailleurs, pour beaucoup d'assurés potentiellement bénéficiaires du minimum contributif, le calcul définitif de son montant n'est plus effectué dès le départ à la retraite, dans l'attente des montants des pensions de tous les autres régimes. C'est pourquoi parmi les 235 000 nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico, seulement 94 000 perçoivent une somme à ce titre dès la première année de leur retraite, soit 40 %. Ces 94 000 bénéficiaires représentent 13 % des nouveaux retraités de 2023. Cette proportion augmentera avec le temps écoulé depuis le départ à la retraite, mais restera nettement en deçà de la part de bénéficiaires potentiels. En effet, les nouveaux retraités du régime général ayant une pension relativement élevée dans un autre régime de base auront un Mico totalement écrêté suite au renforcement du ciblage du dispositif introduit à partir de 2012.

#### **Évolution du nombre de nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif avant écrêtement lié à la pension tous régimes**



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## Légère hausse de la part des nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico en 2023 en lien avec la revalorisation exceptionnelle, baisse tendancielle depuis 2012

En 2023, on constate une hausse qui porte la part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au Mico à 33,5 % (+ 1,3 %). La part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif est passée de 43 % en 2003 à 46 % en 2011, avant de diminuer jusqu'à 32,2 % en 2022. Cette évolution est notamment liée aux revalorisations exceptionnelles du Mico majoré jusqu'en 2008. Hors revalorisations exceptionnelles, le Mico était jusqu'à présent revalorisé comme les retraites, et, comme elles, a été en moyenne moins revalorisé que l'inflation à partir de 2014 (cf. fiche 1.3.3). Dans la mesure où les nouvelles retraites évoluent plus rapidement que l'inflation, elles étaient de moins en moins nombreuses à être potentiellement éligibles au Mico. Néanmoins, à partir de 2023 et suite à la réforme des retraites, le Mico n'est plus revalorisé comme les retraites mais en suivant les évolutions du Smic. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> avril 2009 est instaurée la règle des 120 trimestres cotisés tous régimes pour bénéficier de la majoration, ce qui contribue à réduire le nombre de majorations et donc le montant minimum auquel la retraite est comparée.

Les variations du nombre et de la part des bénéficiaires potentiels du Mico sont aussi liées à celles de la population et de la structure des départs en retraite. En effet, les retraites obtenues à l'âge légal ou avant sont proportionnellement moins souvent portées au minimum contributif que celles obtenues à l'âge d'annulation de la décote. Or l'évolution des départs à la retraite a été affectée par les effets de la réforme 2010 et 2023 (recul de l'âge légal) et du décret du 2 juillet 2012 (accès élargi à la retraite anticipée). Par exemple, en 2011, les départs à 60 ans ont été moins nombreux avec le début du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme de 2010 tandis que les départs à 65 ans ont été plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. La réforme de 2023 a quant à elle entraîné une baisse des départs à l'âge de 62 ans.

### Un Mico moyen de 149 €, représentant 19 % du droit direct des bénéficiaires

Pour les retraités qui en bénéficient déjà dès leur départ à la retraite, le montant moyen servi au titre du minimum contributif sous forme d'avance ou à titre définitif est de 149 € (146 € pour les hommes et 150 € pour les femmes). Le minimum contributif constitue une part importante de la pension des nouveaux assurés bénéficiaires. En 2023, son montant moyen représente 19 % de celui de la pension de base du droit direct. Sur les 702 000 nouveaux droits directs servis en 2023, si 33 % des retraités étaient éligibles au minimum contributif, 13 % des pensions ont été servies avec minimum contributif.

### Pour en savoir plus

#### **Le minimum contributif (Mico)**

*Le Mico a été créé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, avec l'objectif de valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension faible. Seuls les assurés ayant obtenu une retraite à taux plein peuvent y être éligibles, et ce, quel que soit le motif d'obtention du taux plein (durée d'assurance, âge...). Le Mico peut porter le montant de leur retraite calculée au régime général à un montant minimum, proratisé en fonction de la durée d'assurance validée par l'assuré dans ce régime. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une carrière complète au régime général, le montant de retraite assuré par le Mico est de 709,13 € par mois. En fonction de leurs ressources, les retraités peuvent bénéficier du minimum majoré qui est de 847,57 € par mois (pour une carrière complète). Les retraités qui bénéficiaient du Mico avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peuvent pas prétendre au minimum majoré. Ils peuvent toutefois percevoir la Majex (Majoration Exceptionnelle) d'un montant brut de 100 €, proratisé en fonction de la durée d'assurance cotisée de l'assuré. Peuvent s'ajouter à ces montants la surcote (uniquement pour les retraites prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009) ou des avantages complémentaires (majoration de 10 % pour enfant...), ainsi que les pensions versées par les autres régimes (bases ou complémentaires). Toutefois, à partir des retraites prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, deux conditions supplémentaires s'appliquent, qui conduisent à ne plus verser de Mico*

à un assuré qui aurait une faible retraite au régime général, mais une retraite de droit direct tous régimes relativement élevée. Désormais, les assurés doivent d'une part avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits aux régimes de base et complémentaires, français et étrangers (condition de subsidiarité), et d'autre part, le montant de leur pension tous régimes doit être inférieur à un plafond (1 352,23 € par mois au 1er septembre 2023).

Néanmoins, même si l'assuré remplit la condition de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, le montant de toutes ses retraites personnelles peut ne pas être connu au moment du départ à la retraite et de l'attribution du Mico. Dans ce cas-là, le Mico ne peut pas être calculé à titre définitif. Si le montant non écrêté du minimum contributif dépasse le seuil de 15 % du minimum entier majoré (112,13 € par mois au 1er septembre 2023), une avance peut être versée (et le Mico définitif est en général identique à cette avance). L'attribution du Mico et sa révision sont automatiques (grâce à l'EIRR). L'assuré n'a pas à les demander.

La réforme de 2003 a créé une majoration du minimum, liée aux seuls trimestres cotisés, et conditionnée à un nombre minimal de 120 trimestres cotisés à compter du 1er avril 2009. Le montant de la majoration versé par le régime général est proratisé en fonction de la durée cotisée dans ce régime. Comme le Mico, sa majoration est réduite si le total des pensions de l'assuré dépasse le plafond.

Le minimum contributif et sa majoration étaient revalorisés en fonction de l'inflation, comme les retraites (sauf décisions exceptionnelles) jusqu'à la réforme des retraites de 2023 portant sa revalorisation sur l'indexation du Smic. Le Mico majoré a été augmenté de 3 % tous les deux ans de 2004 à 2008 au-delà de la revalorisation de l'indice des prix. Le plafond tous régimes est revalorisé en fonction du Smic. Il a été revalorisé de manière exceptionnelle de 9 % en 2014.

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des rappels et indus sur le minimum contributif.

## Statistiques et études complémentaires

- **Articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954**

C. Bac, J. Couhin, – Cnav - DSPR - Étude n°2024-025

### Tableaux et graphiques :



2\_1\_4 Montants des droits directs

## 2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation

### 2.1.5.1 Les durées moyennes d'assurance

#### La durée d'assurance moyenne tous régimes des nouveaux retraités est de 158 trimestres et la durée moyenne au régime général est de 129 trimestres

La durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée tous régimes qui dépend de son année de naissance (cf. annexes).

Les nouveaux retraités de droit direct de 2023 ont des durées d'assurance tous régimes de 158 trimestres en moyenne. Cette durée varie selon la nature de la pension. Elle est de 161 trimestres pour l'ensemble des pensions normales, et en excluant les retraités ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, cette durée est de 154 trimestres en moyenne.

Pour les ex-invalides, cette durée d'assurance tous régimes moyenne est de 169 trimestres (en raison notamment des périodes assimilées pour invalidité dont ils peuvent bénéficier). Elle est de 113 trimestres en moyenne pour les autres retraités partis au titre de l'inaptitude.

La durée moyenne au régime général intervient elle dans le coefficient de proratisation qui sert au calcul de la retraite. Pour l'ensemble des nouveaux droits directs, elle est en moyenne de 129 trimestres.

#### Durée d'assurance validée des nouveaux retraités de droit direct de 2023

Nature de la pension	Durée moyenne régime général			Durée moyenne tous régimes		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	128	127	127	162	160	161
Ex-Invalides	160	171	167	163	173	169
Inaptes	94	106	101	107	118	113
<b>Ensemble des droits directs</b>	<b>128</b>	<b>129</b>	<b>129</b>	<b>158</b>	<b>158</b>	<b>158</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2023 – données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

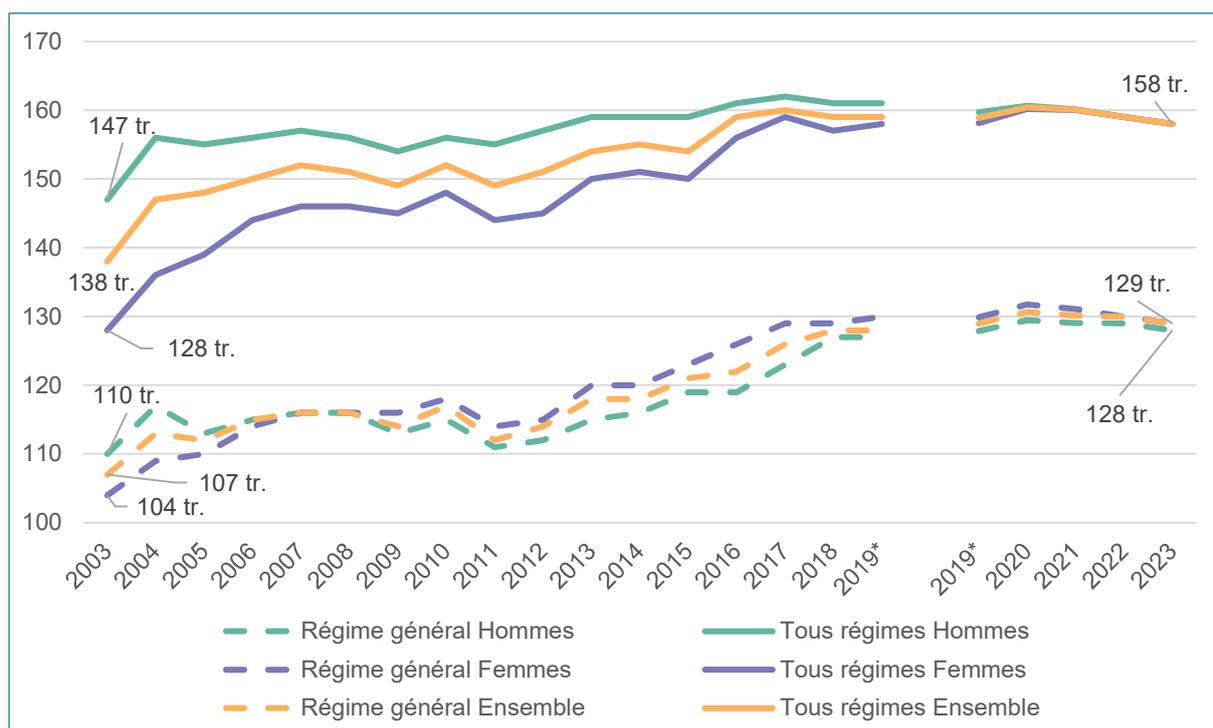
#### La durée d'assurance moyenne tous régimes a fortement progressé, et celle des femmes rattrape celle des hommes

La durée moyenne d'assurance tous régimes est passée de 138 trimestres à 158 trimestres entre 2003 et 2023, soit une augmentation de 14 %. Pour les hommes cette augmentation a été de 7 % (de 147 à 158 trimestres) et pour les femmes de 23 % (de 128 à 158 trimestres). L'écart entre les durées moyennes des hommes et des femmes se réduit au fil des générations de par leur participation plus active dans l'emploi et la prise en compte des périodes assimilées.

La durée moyenne d'assurance du régime général est passée sur la même période de 107 à 129 trimestres (soit une augmentation de 21 %). Pour les hommes l'augmentation a été de 16 % (de 110 à 128 trimestres) et pour les femmes de 24 % (de 104 à 129 trimestres).

Entre 2022 et 2023 la durée moyenne tous régimes est passé de 129 à 128 trimestres et la durée moyenne d'assurance au régime général est passée de 159 à 158 trimestres.

## Évolution de la durée moyenne d'assurance validée



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### Pour en savoir plus

La **durée d'assurance tous régimes** est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Elle est définie par le nombre de trimestres cotisés et assimilés. Un trimestre est cotisé lorsque des cotisations retraite ont été effectivement prélevées, au cours de l'année, sur une rémunération d'activité professionnelle au moins équivalente à 150 heures rémunérées au Smic (ce seuil, qui s'établissait à 200 heures de Smic avant 2014, a été abaissé dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, qui a ainsi assoupli les conditions d'acquisition d'un trimestre de retraite, notamment pour les bas salaires). À ce nombre de trimestres cotisés s'ajoutent des périodes assimilées qui correspondent à des périodes d'assurance attribuées dans certaines circonstances sans que des cotisations soient versées en contrepartie personnellement par l'assuré (trimestres au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, l'invalidité, du service militaire).

Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

### 2.1.5.2 Les carrières complètes au régime général

#### 47 % des nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023 ont une carrière complète au régime général

Un retraité a une carrière complète liquidée au régime général, s'il a obtenu une pension à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

Parmi les nouveaux retraités ayant une date d'effet en 2023, 328 363 retraités ont une carrière complète au régime général, soit près de 47 %. Cette part est de 50% pour les hommes et 44 % pour les femmes.

#### Effectifs et montants des pensions des nouveaux retraités de droit direct de 2023 ayant une carrière complète au régime général

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre de retraités	168 183	160 180	328 363
Montant de base du droit direct	1 360 €	1 091 €	1 229 €
Montant global mensuel moyen	1 364 €	1 117 €	1 243 €

Source : Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %. Le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour ces nouveaux retraités, le montant moyen du droit direct servi par le régime général est de 1 229 € par mois, et le montant global moyen servi est de 1 243 € par mois (en ajoutant notamment les éventuels droits dérivés). Ce montant ne tient pas compte des autres pensions (notamment complémentaires) perçues par le retraité.

### 2.1.5.3 Le taux de liquidation

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit direct en 2023, 86 % partent avec un taux plein et 14 % avec une décote. Les femmes partent légèrement moins souvent avec le taux plein (86 %) que les hommes (87 %).

Les 86 % de retraités partant au taux plein se décomposent en 23 % qui partent avant l'âge légal, 22 % qui partent à l'âge légal exact, 27 % entre l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote et 14 % à partir de l'âge légal d'annulation de la décote.

#### Pensions des nouveaux retraités de droit direct en 2023

Nature de la pension	Hommes	Femmes	Ensemble	
Pensions à taux réduit	43 972	52 622	96 594	14%
Pensions à taux plein (1+2+3+4)	294 735	310 988	605 723	86%
1 - avant l'âge légal de départ	103 560	57 261	160 821	23%
2 - à l'âge légal de départ	61 373	96 333	157 706	22%
3 - après âge légal de départ à l'âge légal du taux plein exclu	88 268	99 010	187 278	27%
4 - à partir de l'âge légal du taux plein inclus	41 534	58 384	99 918	14%
<i>Dont au-delà de l'âge du taux plein</i>	25 742	27 718	53 460	8%
<b>Total</b>	<b>338 707</b>	<b>363 610</b>	<b>702 317</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

#### Statistiques et études complémentaires

- **Motivations de départ à la retraite au régime général : influence des modalités de départ et de la carrière**

J. Couhin, M. Ramos-Gorand, S. Aouici – Étude de Cadr'@ge n°39 - Cnav – 2019

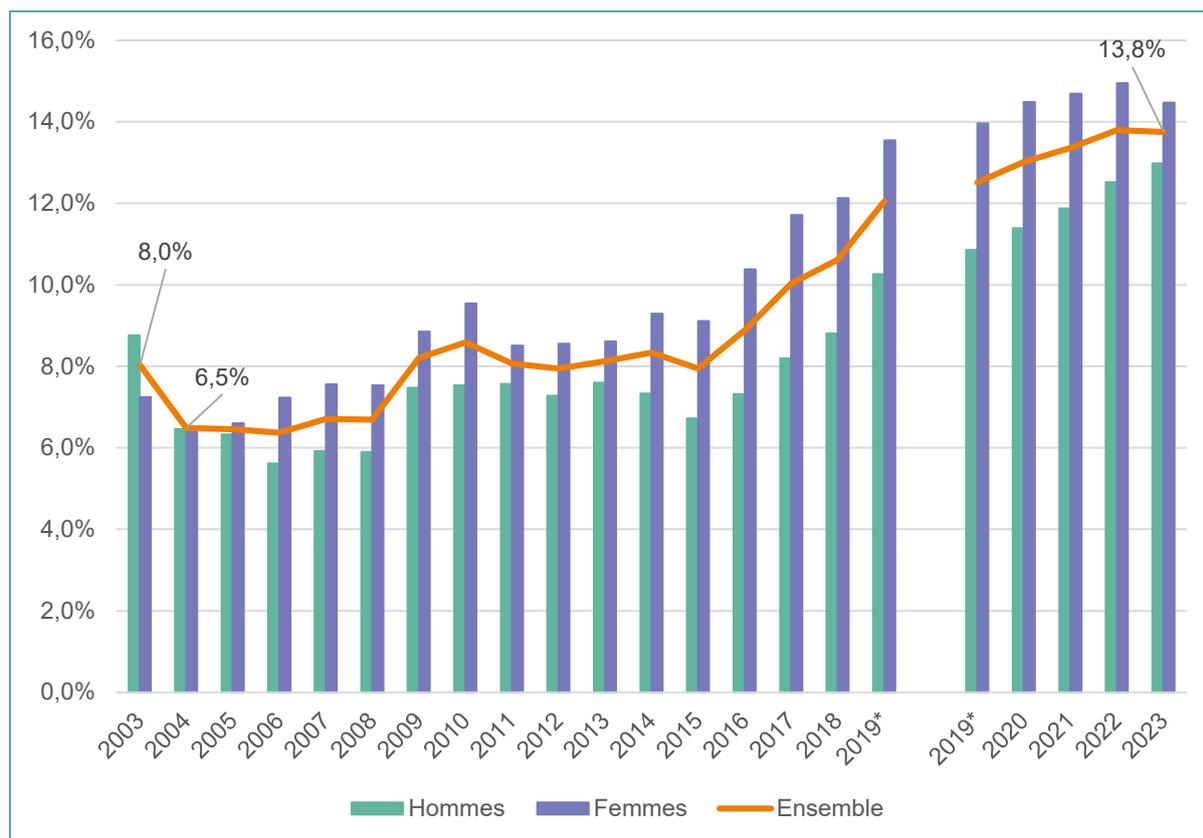
### 2.1.5.4 La décote

#### En 2023, 14 % des nouveaux retraités sont partis avec une décote

La décote est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au moment de faire valoir ses droits à retraite avant l'âge d'annulation de la décote (âge du taux plein).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023, 14 % ont liquidé leur pension avec une décote (taux réduit). Les femmes sont plus souvent concernées avec une proportion de 14 % contre 13 % pour les hommes.

#### Évolution de la part de décoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Après une baisse, de 8 % à 6,5 % entre 2003 à 2004, certainement liée à la mise en place de la réforme de 2003, cette proportion augmente chaque année depuis, et plus particulièrement à compter de 2014 en lien avec l'allongement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (cf. annexes) et les effets de la réforme de 2010, certains assurés préférant partir à l'âge légal malgré une décote. De plus il y a un abaissement du coefficient de minoration de la pension donc la perte pour les décoteurs est moins grande. Notamment, il y a une déconnexion entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge d'entrée en Aspa, on constate depuis 2018 une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'ASPA parmi les décoteurs. Cette évolution est plus marquée pour les femmes depuis une dizaine d'années.

Au total en 2023, 97 000 nouveaux retraités sont partis en retraite au titre de la décote (44 000 hommes et 53 000 femmes) avec une moyenne 11, de trimestres de décote par pensionnés (9,7 trimestres pour les hommes et 12,1 pour les femmes). 72 % des nouveaux retraités ayant

une décote en 2023 avaient entre 1 et 19 trimestres de décote, les 18 % restant avaient le nombre maximum de trimestres de décote, soit 20 trimestres.

### Pour en savoir plus

**La décote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une diminution progressive du coefficient de décote pour les assurés nés à compter de 1944 et ayant un taux réduit. Ainsi pour les générations antérieures à 1944, le taux de minoration était fixé à 2,5 % par trimestre manquant. Ce taux a été abaissé progressivement selon la génération pour atteindre 1,25 % par trimestre manquant à compter de la génération 1953. Ainsi le taux est passé de 10 % par année d'assurance manquante avant la réforme de 2003 à 5 % pour les générations atteignant l'âge légal à partir de 2013. Avec un an de décote, le taux de la retraite est donc de  $50\% \times (1 \times 5\%) = 47,5\%$ .

En relevant progressivement l'âge légal de départ à 64 ans, la réforme 2023 réduit la possibilité de décoter. Alors que les retraités pouvaient décoter entre 62 et 67 ans jusque là, soit un taux de la retraite de  $50\% \times (5 \times 5\%) = 37,5\%$ , ils ne pourront décoter –à terme– qu'entre 64 et 67 ans soit un taux de la retraite de  $50\% \times (3 \times 5\%) = 42,5\%$ .

### Statistiques et études complémentaires

- **Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes**  
J. Vanriet-Margueron – Étude de Cadr'@ge n°28 - Cnav – 2015
- **Les décoteurs, principales caractéristiques**  
M. Ramos-Gorand – Cnav - DSPR - Étude n°2018-012

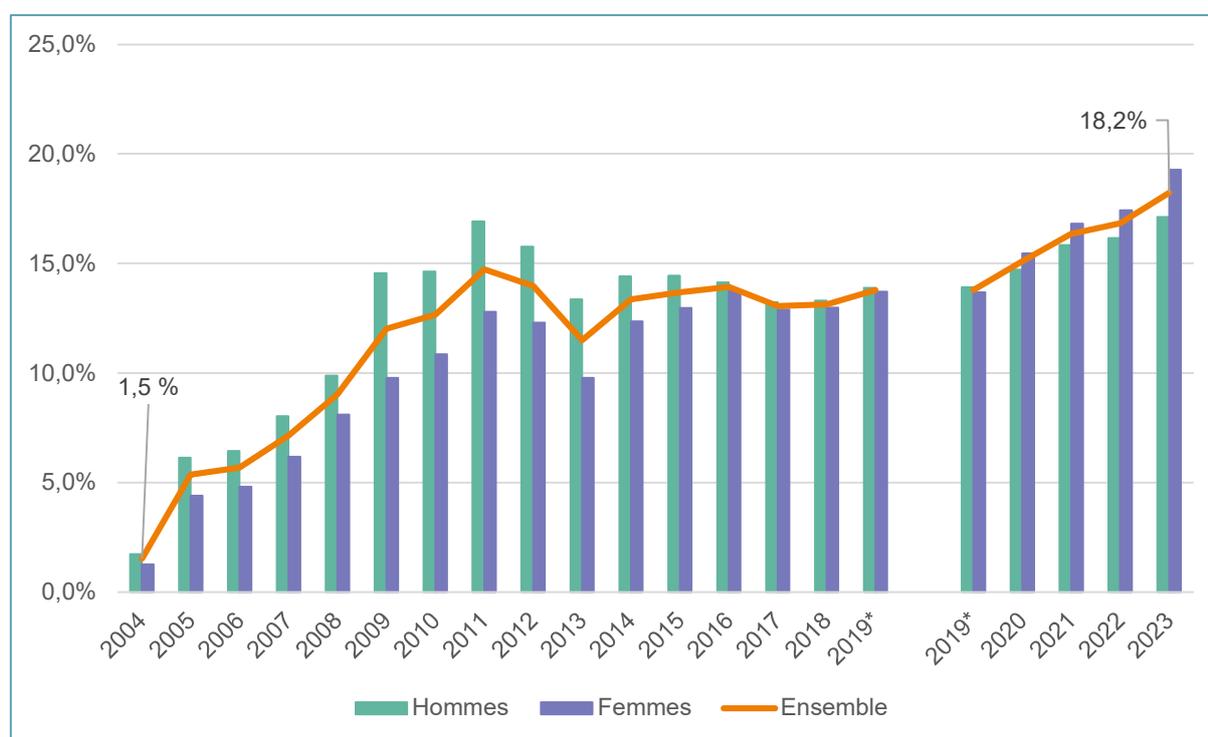
### 2.1.5.5 La surcote

#### La part des nouveaux retraités concernés par la surcote est de 18 % en 2022

La surcote permet de majorer la pension des assurés qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein (cf. annexes).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2023, 18,2 % ont liquidé leur pension avec une surcote. Cette proportion est supérieure à 19 % pour les femmes contre 17 % pour les hommes ; la part des femmes a augmenté de près de 2 %, une augmentation 2 fois plus importante que celle des hommes (+ 1 %). Avant 2020, ces proportions étaient inversées puisque les hommes étaient proportionnellement plus nombreux à bénéficier d'une surcote.

#### Évolution de la part de surcoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La surcote concerne les assurés partis en retraite après le 1<sup>er</sup> avril 2004. Après la première année de montée en charge, la part des retraités concernés a progressé, particulièrement entre 2006 et 2009, année où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011. Le relèvement de l'âge légal de la retraite modifie sensiblement depuis 2011 la part des retraités partis avec une surcote. En contenant chaque année le nombre de départs à l'âge légal, la part des assurés liquidant avec une surcote augmente mécaniquement. Celle-ci oscille entre 13 et 15 % avec un creux en 2013, lié à un plus fort nombre de départs à l'âge légal ou avant cette année-là (année avec seulement deux mois sans départ possible à l'âge légal exact).

La part des bénéficiaires de la surcote suit une tendance à la hausse depuis 2019 en lien probablement avec l'incidence de la mise en place de coefficients minorants à l'Agirc-Arrco.

Une partie des assurés reporterait ainsi leur départ à la retraite pour éviter une minoration temporaire de leur pension complémentaire.

Le gain mensuel moyen lié à la surcote s'élève à 73 € en 2023 pour les retraités pour près de 8 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel moyen de 10,3 € par trimestre de surcote). Ce gain est de 81 € pour les hommes et 66 € pour les femmes.

## Pour en savoir plus

**La surcote** : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une majoration du taux de la pension pour les assurés cotisant au moins un trimestre au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance, à partir du 1er janvier 2004. Les premières retraites avec surcote ont donc été obtenues à partir du 1er avril 2004. Le taux de surcote est de 1,25 % à partir des trimestres accomplis à compter du 1er janvier 2009.

### Coefficients minorants et majorants de l'Agirc-Arrco :

Depuis le 1er janvier 2019, l'Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés) prévoit un dispositif de minoration temporaire de la retraite complémentaire de 10 % pendant 3 ans. Cette minoration ne s'applique pas aux assurés qui partent à la retraite au moins un an après l'âge auquel ils auraient pu partir avec une retraite à taux plein. Elle ne s'applique pas non plus aux retraités partant au titre de l'invalidité ou d'un dispositif dérogatoire, ou aux retraités exonérés de CSG. La retraite complémentaire cesse d'être minorée au plus tard lorsque le retraité atteint l'âge d'annulation de la décote. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour obtenir sa retraite à taux plein au régime général. Ainsi, les retraités qui pourraient partir en retraite longue carrière à 60 ans sont incités à repousser leur départ d'un an pour éviter la décote temporaire.

Le coefficient majorant concerne les personnes qui décalent le point de départ de leur retraite Agirc-Arrco d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles ont rempli les conditions de la retraite de base à taux plein. Le montant de leur retraite complémentaire est alors majoré pendant un an de 10 % si le report a été de 2 ans, 20 % s'il a été de 3 ans, et 30 % pour un report de 4 ans ou plus.

## Statistiques et études complémentaires

- **Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels**  
Berteau-Rapin, J. Couhin, A. Dardier et M. Ramos-Gorand – Les cahiers de la Cnav n°11 – 2018
- **Choisir de prolonger sa vie active : les baby-boomers face à la surcote et au cumul emploi-retraite**  
S. Aouici et J. Rochut – Les cahiers de la Cnav n°17 – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2\_1\_5 Durée et taux

## 2.2 LES NOUVEAUX RETRAITES DE DROIT DERIVE

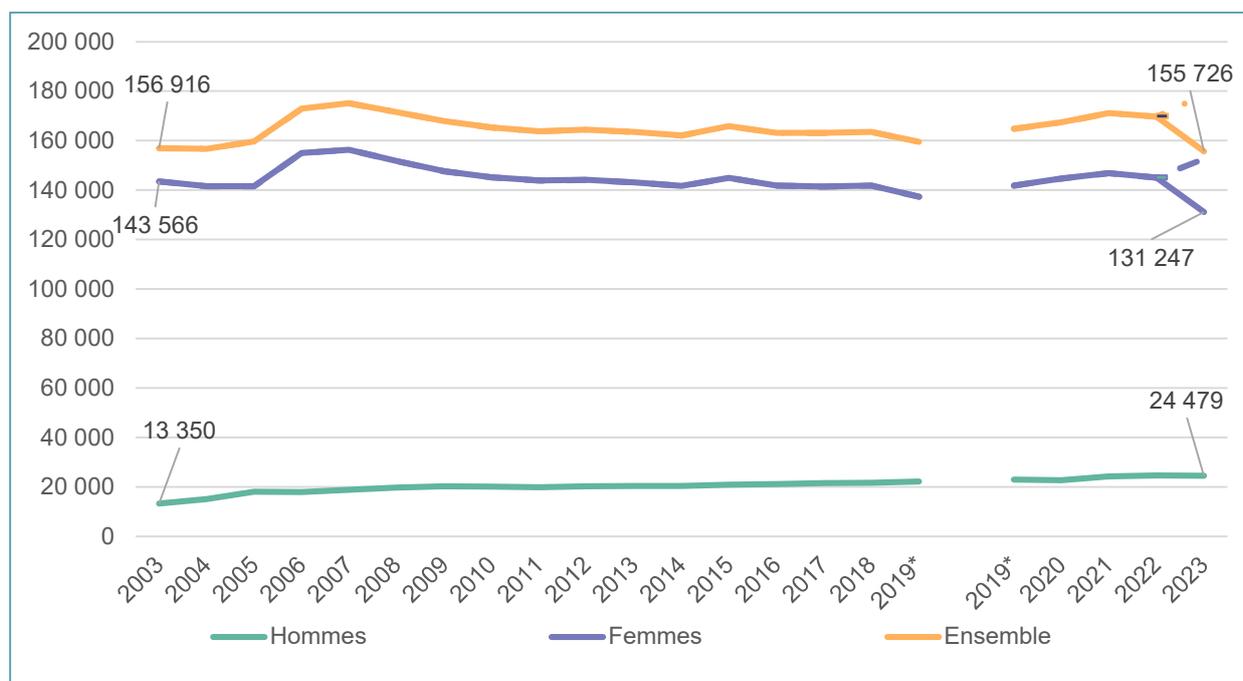
### 2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

#### De 155 000 à 175 000 nouveaux retraités de droits dérivés selon les années

Quand un retraité de droit direct du régime général décède, son conjoint (ou ex-conjoint) peut dans certains cas obtenir un droit dérivé. Le droit dérivé correspond à une partie du droit direct dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) l'assuré décédé au régime général. Le droit dérivé doit être demandé par le conjoint survivant et il lui est attribué s'il vérifie certaines conditions (âge, ressources, mariage...).

En 2023, il y a eu 156 000 nouveaux retraités de droit dérivé au régime général. Cet effectif correspond aux retraités dont le droit dérivé prend effet en 2023 et a été attribué avant fin juin 2024<sup>13</sup>. On estime qu'environ 23 000 droits dérivés supplémentaires prenant effet en 2023 seront attribués entre fin juin et fin décembre 2024 (*Estimation issue de Prisme*). En les ajoutant, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé en 2023 serait d'environ 179 000, et serait donc très proche de celui observé en 2022 (ou légèrement inférieur).

#### Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés depuis 2003



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024)

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : jusqu'en 2021, sont pris en compte les droits dérivés prenant effet l'année N et attribués avant la fin de l'année N+1. Pour 2023, sont pris en compte les droits dérivés attribués avant fin juin 2024. On estime que 23 000 nouveaux retraités auront un droit dérivé prenant effet en 2023 qui sera attribué entre fin juin et fin décembre 2024. Ces derniers apparaissent en tirets, dans la continuité de la courbe, sur le graphique.

<sup>13</sup> C'est-à-dire avant la date d'arrêt des données utilisées pour décrire les nouveaux retraités dans cet ouvrage.

## L'évolution de l'âge d'ouverture des droits gène des fluctuations du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de droit dérivé a augmenté de manière transitoire à partir de 2005 sous l'effet de modifications de l'âge minimal d'ouverture de ce droit. Alors que le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé était stable autour de 157 000 nouveaux bénéficiaires jusqu'alors, il est passé à près de 160 000 en 2005 à 175 000 en 2007 avec l'ouverture du droit à la réversion aux personnes âgées de 52 à 54 ans de mi-2005 à mi-2007, puis à 51 ans jusqu'à fin 2008.

À partir de 2008, le nombre total de nouveaux bénéficiaires est orienté à la baisse jusqu'en 2018. Cette baisse est due notamment au rétablissement de l'âge minimum à 55 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : les effectifs de moins de 55 ans diminuent fortement chaque année depuis et s'établissent à 121 en 2023. Ils concernent des assurés dont le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui peuvent bénéficier d'une réversion dès 51 ans.

### Des droits dérivés plus nombreux lors de pics de mortalité

Une hausse de la mortalité entraîne une augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé. Cela a notamment été le cas en 2015 (marquée par une augmentation importante des décès en France suite à la canicule et à une forte épidémie de grippe) et en 2020 (première année de la pandémie de Covid).

L'ampleur de l'augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé dépend des caractéristiques des assurés décédés. Ainsi, si ces derniers sont particulièrement âgés, il est plus fréquent qu'ils n'aient déjà plus de conjoint ou ex-conjoints en vie. Dans la mesure où la pandémie de Covid s'est traduite par une surmortalité plus marquée aux âges élevés en 2020 qu'en 2021, et plus marquée pour les hommes que pour les femmes en 2021, cela a pu contribuer à augmenter légèrement le nombre définitif de nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 par rapport à 2020. Entre 2020 et 2022 le nombre de décès des retraités du régime général est resté à un niveau élevé. Cela a pu contribuer à augmenter le nombre d'attributions de droit dérivés, et ce particulièrement chez les femmes (les hommes tendent à mourir plus tôt que les femmes, ces dernières sont plus susceptibles de remplir les conditions pour bénéficier d'un droit dérivé). En 2023 le nombre de décès des retraités du régime général a connu une baisse de 5 %, bien que le nombre d'attributions de droits dérivés ait augmenté de près de 15 %. Il est donc probable que ces décès, bien que moins nombreux aient d'avantages contribué à l'ouverture de droit dérivé (conditions de ressources et/ou d'âge).

### 84 % de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé (91 % en 2003)

Parmi les 156 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion), 84 % sont des femmes. La part prépondérante de femmes s'explique par des raisons démographiques (les femmes ont une espérance de vie plus élevée, et sont souvent moins âgées que leurs conjoints), mais également par la présence de conditions de ressources. Les femmes, ayant des pensions de droit direct en moyenne plus faibles (en particulier dans les générations les plus âgées), sont plus susceptibles d'avoir le droit à une pension de réversion au régime général.

La part de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé diminue cependant avec le temps (elle était de 91 % en 2003), avec l'arrivée aux âges de veuvage de générations de femmes ayant eu des carrières plus complètes et mieux rémunérées, ainsi qu'avec l'augmentation très progressive de la part des femmes parmi les retraités de droit direct au régime général (cf. fiche 1.2.2.).

### 78 % des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct

En 2023, 78 % des nouveaux droits dérivés sont servis avec un droit direct au régime général. En effet, le décès du conjoint (ou ex-conjoint) intervient généralement à un âge relativement élevé et donc supérieur à celui où l'on fait valoir ses droits directs au régime général. Parmi les nouveaux retraités de droit dérivé n'ayant pas de droit direct au régime général, certains n'en auront jamais tandis que d'autres sont trop jeunes pour les avoir déjà fait valoir.

### Nouveaux retraités de droits dérivés en 2023 selon la présence d'un droit direct

	Hommes	Femmes	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 287	30 764	35 051
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au RG	20 192	100 483	120 675
Ensemble	24 479	131 247	155 726

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Pour en savoir plus

Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension accordée en cas de décès de l'assuré à son conjoint (ou ex-conjoint) survivant. La retraite de réversion est accordée en cas de décès de l'assuré ou de disparition depuis plus d'un an. Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Depuis le 1er juillet 2004, il n'y a plus de condition sur la durée du mariage (ni à défaut sur la présence d'enfant issu du mariage).

Le bénéficiaire du droit dérivé doit également remplir des conditions de ressources et d'âge.

La condition d'âge est de 55 ans. Alors que l'âge minimal de point de départ de la retraite de réversion était à 55 ans, il a été abaissé entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. Cet âge a été rétabli à 55 ans à compter du 1er janvier 2009 (art. 74 de la LFSS pour 2009).

L'âge reste malgré cela fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage, allouée de manière temporaire. Le demandeur étranger qui ne bénéficie pas des règlements européens doit alors justifier de la régularité de son séjour en France.

### Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Le nombre de décès au plus haut depuis l'après-guerre**  
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1581 – janvier 2016

- **Tableaux et graphiques :**



2\_2\_1 Evolution des  
Droits dérivés

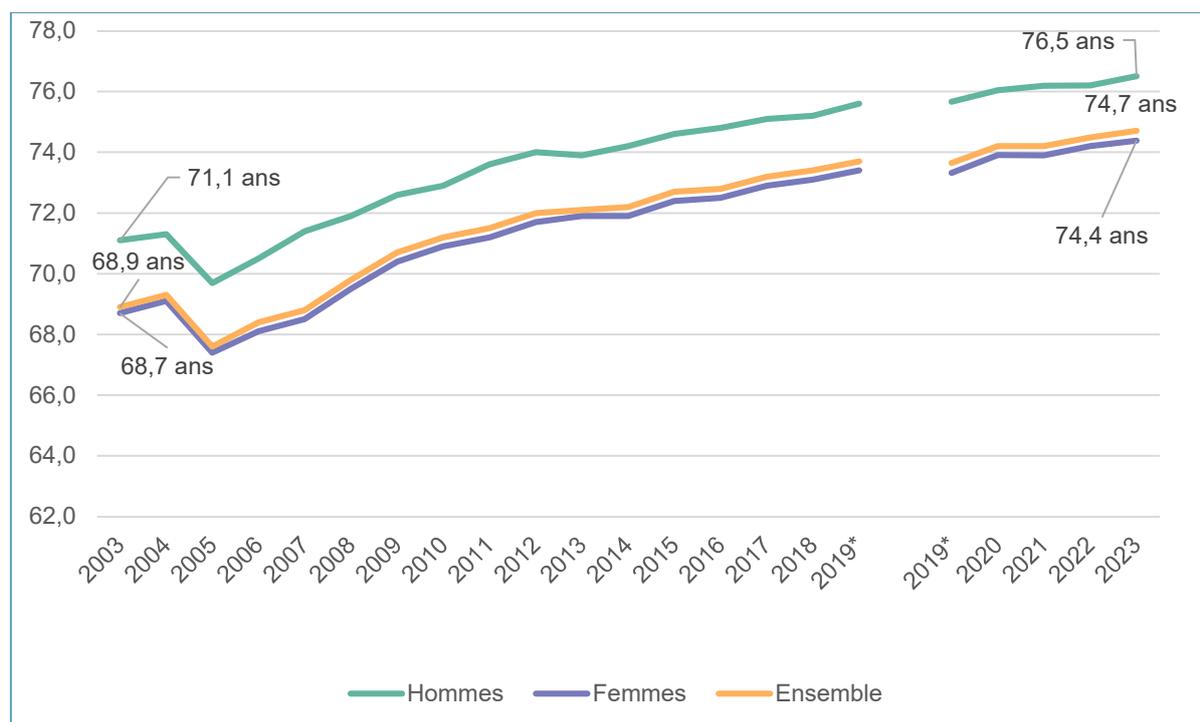
## 2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé

### 31 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de plus de 80 ans

En 2023, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de 74,7 ans. Les femmes, majoritaires, sont âgées en moyenne de 74,4 ans au départ de leur droit dérivé, tandis que les hommes sont un peu plus âgés (76,5 ans).

Entre 2003 et 2023, l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé est passé de 68,9 à 74,7 ans (soit + 5,8 ans). Cette augmentation est sensiblement la même pour les hommes (avec un âge passant de 71,1 à 76,5 ans, soit + 5,4 ans) et pour les femmes (avec un âge passant de 68,7 à 74,4 ans, soit + 5,7 ans).

#### Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

### 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de 55 ans

En 2023, plus de 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés ont 55 ans au point de départ de leur droit. Ces situations correspondent en général à des décès antérieurs à 2023, pour lesquels le conjoint (ou ex-conjoint) survivant a dû attendre d'avoir l'âge minimal d'éligibilité au droit dérivé. La réforme des retraites de 2003 avait assoupli les règles relatives à l'âge qui avait été progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de 52 puis 51 ans. Cette disposition a toutefois été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès postérieurs à cette date. Seuls 212 nouveaux retraités de droit dérivé ont entre 51 ans et 54 ans au point de départ de leur pension en 2023.

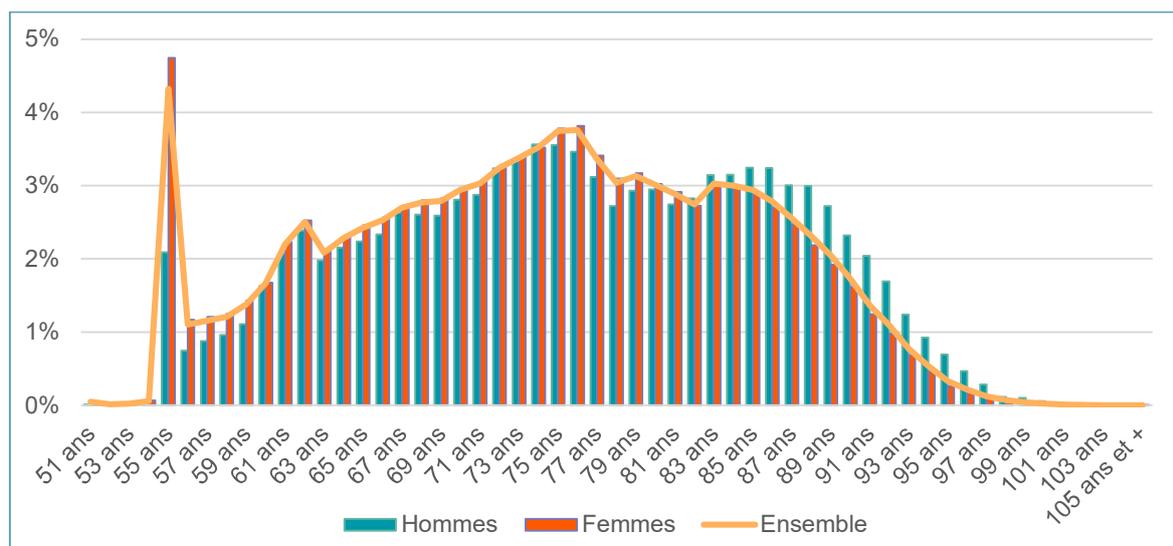
Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés sont relativement âgés : 33 % des nouveaux bénéficiaires sont âgés de moins de 70 ans, 33 % sont âgés de 70 à 79 ans et 34 % ont un point de départ de leur pension à partir de 80 ans. En 2023, les nouveaux retraités de droit

dérivé sont relativement moins nombreux entre 77 et 82 ans (par rapport aux effectifs juste avant ou après cet âge), car ces âges correspondent aux générations plus creuses nées pendant la seconde guerre mondiale (cf. fiche 1.1.3)<sup>14</sup>. Dans une moindre mesure, les nouveaux bénéficiaires de droit dérivés âgés de 61 ou 62 ans en 2023 sont également relativement nombreux (par rapport à ceux âgés de 60 ou 63 ans). Il s'agit probablement d'assurés qui ont demandé leur pension de réversion en même temps que leur retraite personnelle, soit car ils n'y avaient pas droit avant (en raison de ressources d'activité trop élevées), soit car ils ignoraient y avoir droit ou pour un autre motif de non-recours. La réforme des retraites étant entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 semble ne pas avoir impacté ce dernier point du fait de son application tardive dans l'année.

### En proportion, les femmes sont plus nombreuses à obtenir un droit dérivé très jeunes, et les hommes à des âges très élevés

Les nouveaux retraités de droit dérivé accédant à leur droit dès l'âge de 55 ans sont, proportionnellement, bien plus nombreux chez les femmes que chez les hommes. En 2023, 5 % des femmes nouvelles retraitées de droits dérivés étaient âgées de 55 ans, contre 2 % des hommes. À l'inverse, à partir de 86 ans, la part des femmes parmi les nouvelles retraitées de droit dérivé diminue bien plus rapidement que la part correspondante pour les hommes.

#### Répartition des nouveaux retraités de droits dérivés de 2023 par âge selon le sexe (pourcentage du total des nouveaux droits dérivés pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : Âge au mois de départ du droit dérivé.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_2\_2 Âge des nouveaux retraités de

<sup>14</sup> En effet, les nouveaux retraités obtenant une pension à 75 ans en 2021 sont nés en 1945 ou 1946 (selon qu'ils obtiennent leur pension avant ou après leur anniversaire), tandis que les nouveaux retraités obtenant leur pension à 80 ans sont nés en 1940 ou 1941.

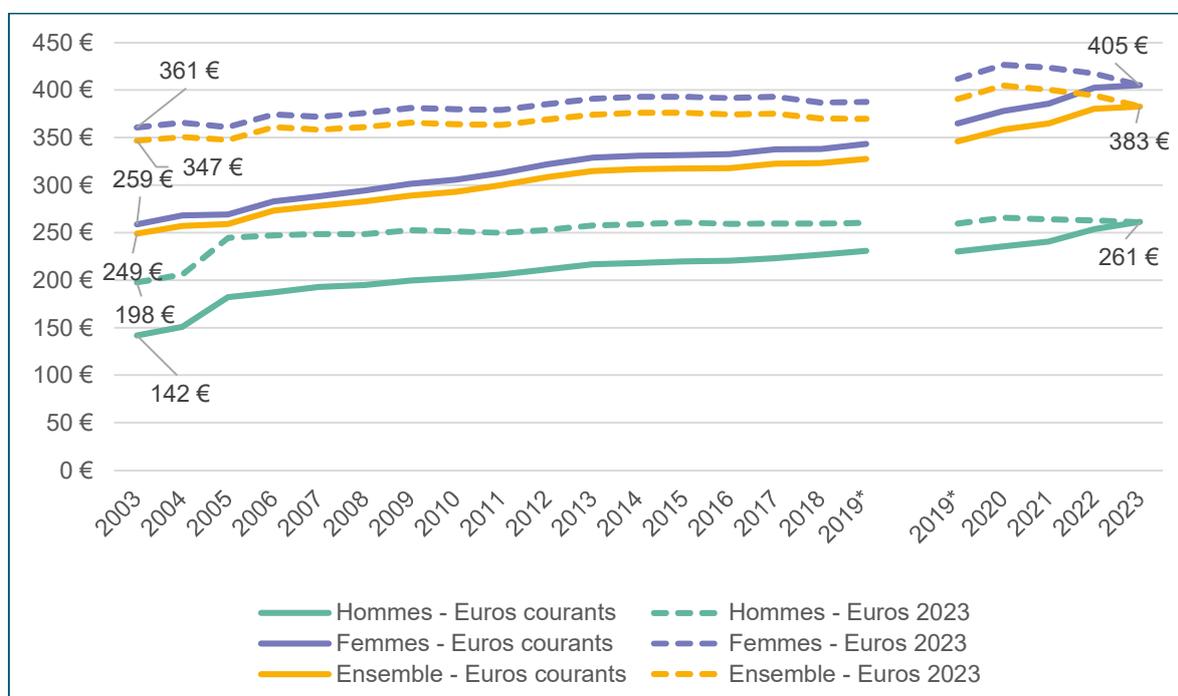
### 2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités

#### Le montant mensuel moyen de base du droit dérivé des nouveaux retraités est passé de 249 € à 383 € en euros courants entre 2003 et 2023

En 2023, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé<sup>15</sup> servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 383 €. Ce montant brut, avant prélèvements sociaux, ne tient pas compte des droits dérivés versés par d'autres régimes de base ou complémentaires, ni des droits directs que le nouveau retraité perçoit.

Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçu par les femmes, en moyenne de 405 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 261 € en 2023. Le montant du droit dérivé est calculé par rapport à la pension de droit direct du conjoint décédé, en général supérieure chez les hommes, ce qui explique pourquoi la pension de réversion perçue par leur conjointe survivante est plus élevée.

#### Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration PR.

Entre 2003 et 2023, le montant des droits dérivés pour des nouvelles attributions a augmenté de 54 % en euros courants (passant de 249 € à 383 €). En euros constants 2023, c'est-à-dire en corrigeant de l'inflation, cette augmentation a été de 10 % (de 347 € à 383 €). Cette hausse est liée à la hausse des droits directs moyens servis au conjoint décédé.

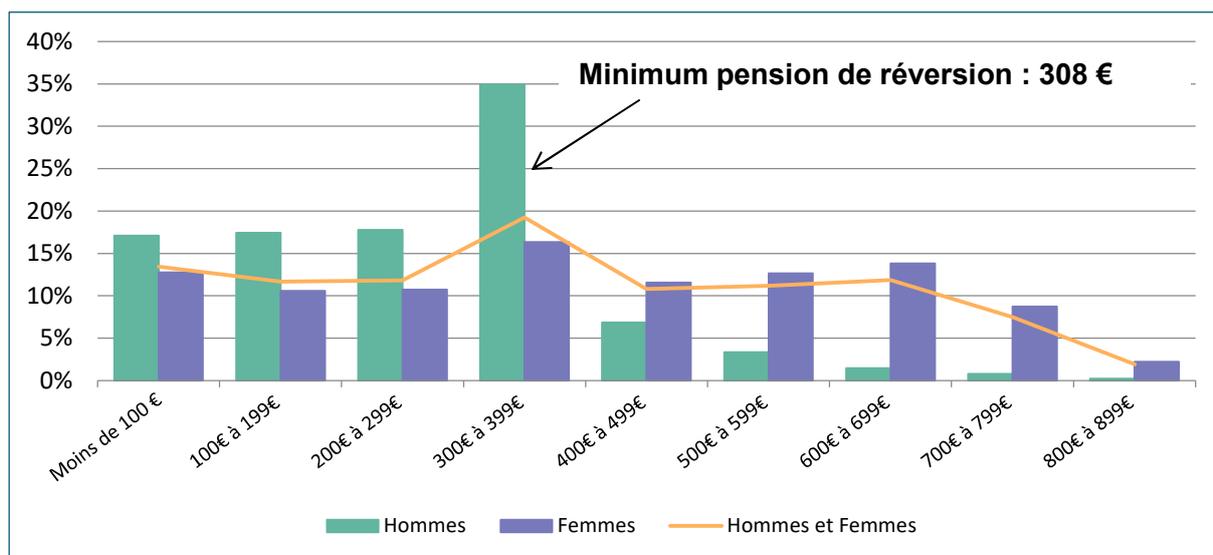
<sup>15</sup> Montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.

Cette progression a été plus importante pour les hommes : une hausse de 84 % (de 142 € en 2003 à 261 € en 2023) en euros courants, alors qu'en euros 2023 cette hausse a été de 32 % (de 198 € à 261 €). Pour les femmes, la hausse a été de 56 % (passant de 259 € à 405 €) en euros courants, alors qu'en euros 2023, cette hausse est moins importante, s'élevant à 12 % (avec des montants passant de 361 € à 405 €).

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit dérivé, 2,2 % sont bénéficiaires de la majoration de la pension de réversion.

Parmi les 156 000 nouveaux retraités de droit dérivé en 2023, un peu moins de 20 % percevaient un montant (de droit dérivé) compris entre 300 et 399 €, ce qui coïncide avec le montant minimum de la pension de réversion, soit 308 €. Les hommes sont plus largement représentés dans les tranches de montants inférieurs à 400 €, ils sont environ 52 % à avoir un droit dérivé de moins de 299 € et 35 % de 300 € à 399 €. À l'inverse les femmes sont sur-représentées à partir des tranches de montant dépassant 400 € puisqu'elles continuent à être largement présentes (entre 12 et 14 % jusqu'à 700 €) là où les effectifs masculins diminuent drastiquement. Néanmoins elles sont également présentes dans des tranches de montants inférieures puisque leur plus grand effectif se situe, comme pour les hommes, dans la tranche de montant allant de 300 à 399 €, où elles sont plus de 16 %.

### Répartition des nouveaux retraités de droit dérivé selon le montant mensuel de base de droit dérivé à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires. Pour des raisons de lisibilité, ce graphique ne présente pas les montants de pensions supérieurs à 899 € : bien qu'existantes, ces tranches de montants ne concernent que 0,54 % de l'effectif total.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Montant du droit dérivé (ou retraite de réversion) :** la retraite de réversion est égale à 54 % du montant de base de la retraite de droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le montant de base du droit direct pris en compte est le montant calculé de la retraite (y compris la surcote) avant comparaison au minimum contributif et au maximum, et sans avantages complémentaires.

La retraite de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (308,44 € au 1er janvier 2023). Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Une retraite de réversion égale à 0 euro ouvre droit à une retraite de réversion portée au minimum.

Depuis le 01/07/2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres à plusieurs des régimes (régime général ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants ; régimes des professions libérales (sauf les avocats) ; régime des cultes (depuis le 01/01/2006)), le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Enfin, si l'assuré décédé totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.

Depuis le 01/01/2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

La comparaison au minimum s'effectue à chaque revalorisation de la retraite.

Le montant de retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 989,82 € par mois au 1er janvier 2023.

L'attribution et le service de la retraite de réversion attribuée à partir du 01/07/2004 sont soumis à une condition de ressources. Les ressources du demandeur ou du couple ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuel (23 441,60 € pour une personne seule ou 37 506,56 € pour un couple au 1er janvier 2023). Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond annuel autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé en fonction de l'inflation (sauf disposition contraire), tandis que le montant maximum et le plafond de ressources évoluent avec le plafond de la sécurité sociale (et donc avec le Smic).

**La majoration de la retraite de réversion :** la retraite de réversion est majorée si son bénéficiaire a atteint l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %) et a demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens. Le total de ses retraites ne doit pas dépasser un certain montant (2 781,31 € par trimestres au 1er juillet 2023). La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion.

**Méthode de calcul des pensions versées en euros 2023 :** les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_2\_3 Montants des droits dérivés

## 2.3 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

### En 2023, 50 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé sont bénéficiaires de la majoration enfant de 10 %, 32 % pour les nouveaux droits directs

La majoration pour enfants de 10 % est la majoration la plus souvent attribuée. Elle bénéficie aux retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Parmi les nouveaux retraités de droit direct en 2022, 32 % d'entre eux perçoivent une majoration enfant de 10 %. Cette proportion est de 50 % parmi les nouveaux retraités de droit dérivé.

Les femmes sont plus présentes parmi les nouveaux bénéficiaires de cette majoration : pour les droits directs, elles représentent 54 % des nouveaux bénéficiaires et 86 % pour les droits dérivés.

Les nouveaux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne sont plus nombreux (1 003 en 2023 contre 944 en 2022) ainsi parmi l'ensemble des nouveaux droits directs, seulement 0,14 % sont assortis de cette majoration. Elles sont majoritairement attribuées aux hommes.

Parmi les retraités ayant un droit dérivé prenant effet en 2023, 2 % d'entre eux sont également bénéficiaires de la majoration de pension de réversion.

Une majoration forfaitaire pour enfant à charge peut également être attribuée à des retraités de droit dérivé. En 2023, 802 retraités en ont bénéficié et comme un retraité peut percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants, 973 majorations ont été servies.

#### Retraités ayant des avantages complémentaires prenant effet en 2023

Avantages complémentaires	Hommes		Femmes		Ensemble des nouveaux bénéficiaires
	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des hommes	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des femmes	
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	101 192	46%	120 220	54%	221 412
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	10 801	14%	66 989	86%	77 790
Majoration pour tierce personne	577	58%	426	42%	1 003
Majoration de la pension de réversion	51	1%	3 424	99%	3 475
Majoration forfaitaire pour enfant	88	11%	714	89%	802

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Des montants moyens très variables selon la majoration

La majoration pour enfant de 10 % servie s'élève en moyenne à 75 € pour les bénéficiaires d'un droit direct. Elle est plus élevée pour les hommes avec une moyenne de 88 € contre 64 € pour les femmes. Cette différence s'explique par le fait que les pensions moyennes des hommes sont plus élevées.

Pour les droits dérivés, la majoration pour enfant de 10 % versée est en moyenne de 34 €. À l'inverse des droits directs, les femmes perçoivent en moyenne une majoration enfant de 36 € contre 25 € pour les hommes.

Le montant moyen de la majoration pour tierce personne servi est le plus élevé : il s'élève en moyenne à 1 198 € par mois.

Les montants des avantages liés aux pensions de réversion sont en moyenne plus faibles pour leurs bénéficiaires : le montant moyen de la majoration de la pension de réversion s'élève en

moyenne à 41 € par mois, et le montant moyen de la majoration forfaitaire pour enfants en moyenne à 105 € par mois.

### Montants moyens des avantages complémentaires en 2023

Avantages complémentaires	Hommes	Femmes	Ensemble
	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	88 €	64 €	75 €
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	25 €	36 €	34 €
Majoration pour tierce personne	1 200 €	1 197 €	1 198 €
<b>Majoration de la pension de réversion</b>	<b>32 €</b>	<b>41 €</b>	<b>41 €</b>
<b>Majoration forfaitaire pour enfant</b>	<b>99 €</b>	<b>105 €</b>	<b>105 €</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

### Statistiques et études complémentaires

- **Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020**  
M. Julliot, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2022-061
- **Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020**  
M. Julliot, C. Bac – Étude de Cadr'@ge n° 48 - Cnav – 2023

- **Tableaux et graphiques :**



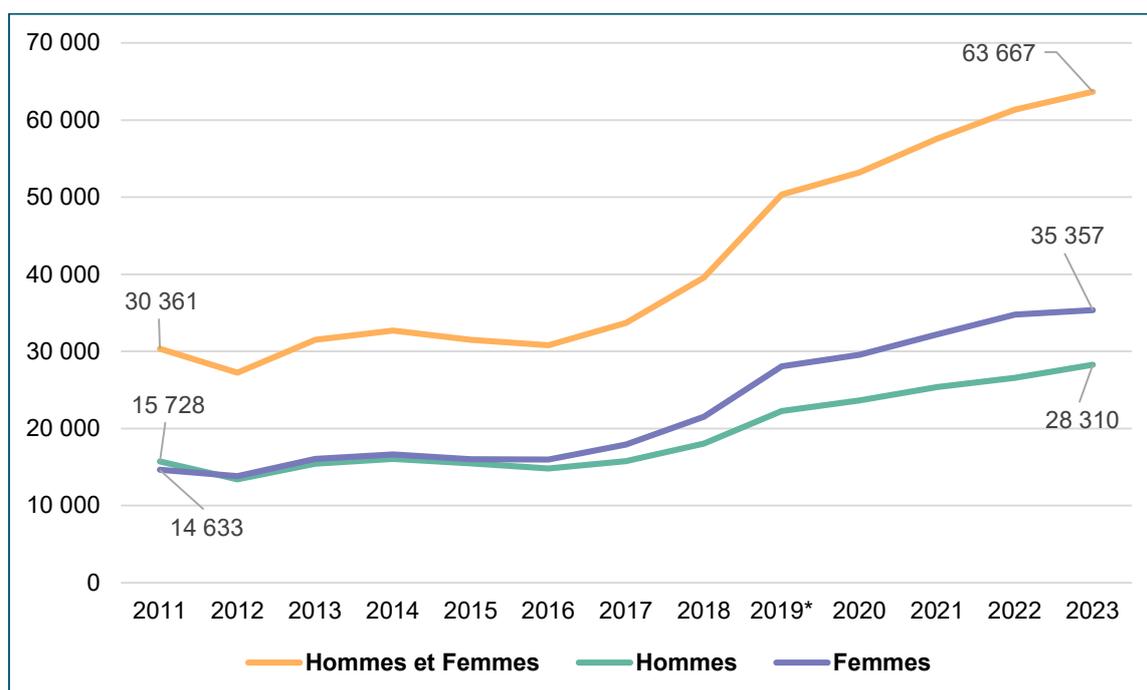
2\_3 Majorations de pensions

## 2.4 LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) ET ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES D'INVALIDITE (ASI)

### En 2023, 64 000 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 63 700 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2023. Entre 2019 et 2023 l'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa a été constante (en moyenne 3 300 nouveaux bénéficiaires par an). L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, ressources et situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1<sup>er</sup> avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit une progression totale de 100 €. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce montant est de 961,08 €.

#### Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'ASPA



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa (données 2023 arrêtées à fin juin 2024).

\* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

## 98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 98 % soit 62 243 attributions contre 1 424 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (56 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

### Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2023 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
Aspa	servi à titre personnel	28 261	33 980	62 241	47	1 377	1 424	28 308	35 357	63 665
	servi à titre de conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	servi à titre personnel et conjoint à charge	1	0	1	0	0	0	1	0	1
	Ensemble	28 263	33 980	62 243	47	1 377	1 424	28 310	35 357	63 667
ASI	servi à titre personnel	17	15	32	9	64	73	26	79	105
	servi à titre de conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	servi à titre personnel et conjoint à charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ensemble	17	15	32	9	64	73	26	79	105
<b>Total</b>	<b>28 280</b>	<b>33 995</b>	<b>62 275</b>	<b>56</b>	<b>1 441</b>	<b>1 497</b>	<b>28 336</b>	<b>35 436</b>	<b>63 772</b>	

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## 105 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2023

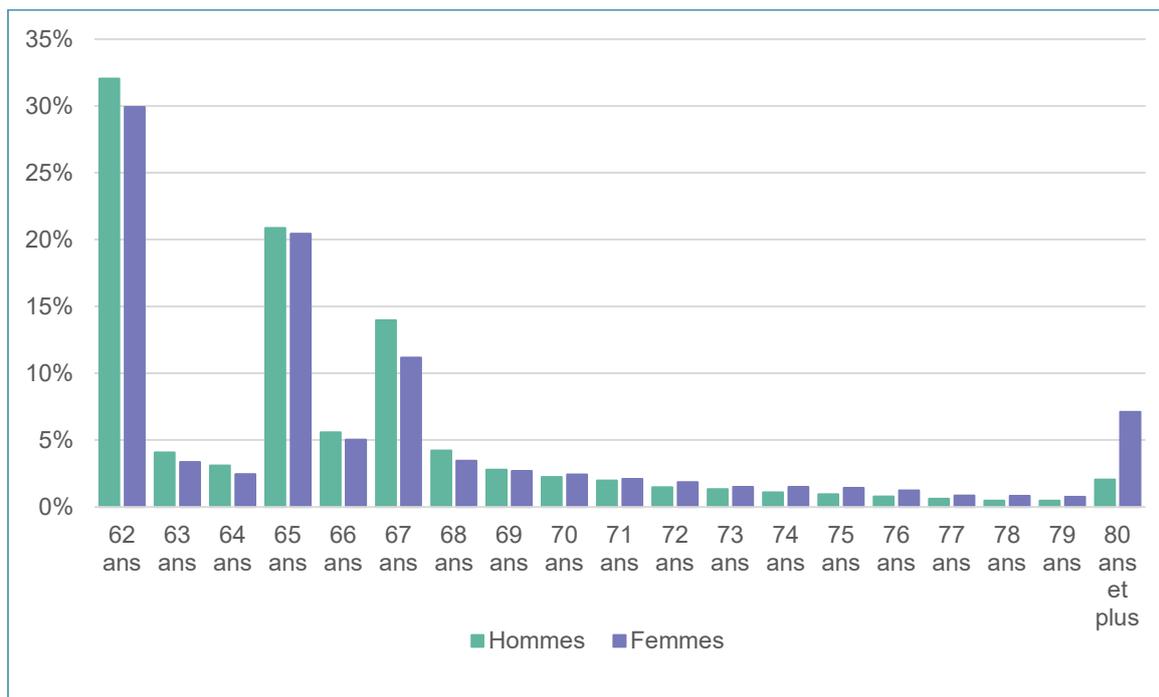
En 2023, on compte 105 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (70 %) et aux femmes (75 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se font à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

### Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étale de 62 ans à plus de 80 ans.

Près de 31 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans (32 % en 2022). Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes la proportion est de 32 % là où celle des femmes est de 30 %. En 2022 l'écart était de 5 % (35 % pour les hommes et 30 % pour les femmes), cet écart tend à se réduire avec les années. Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

## Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2023 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent demander à bénéficier de l'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés vont la demander dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) pour demander leur retraite et l'Aspa, d'où le pic également observé à cet âge.

### Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 56 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 480 € à la date de point de départ. Ce montant est de 561 € pour les hommes, beaucoup plus élevé que celui des femmes qui s'élève à 415 €. Ce montant moyen représente 56 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (62 %) que chez les femmes (50 %), ce qui s'explique par le fait que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes.

### Le montant mensuel moyen de l'ASI représente 51 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'ASI est moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 401 € en moyenne. Cependant, cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (423 €) que chez les hommes (332 €). Ce montant moyen représente 51 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'ASI. À l'inverse de l'Aspa, cette part est plus importante chez les femmes avec un taux de 55 % contre 38 % chez les hommes. Le montant moyen de l'ASI a fortement augmenté entre 2021 et 2023 (passant de 295 € à 401 €) en raison d'une augmentation importante des plafonds de ressources et le passage d'une allocation forfaitaire à différentielle (cf. « Pour en savoir plus ».)

## Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2023

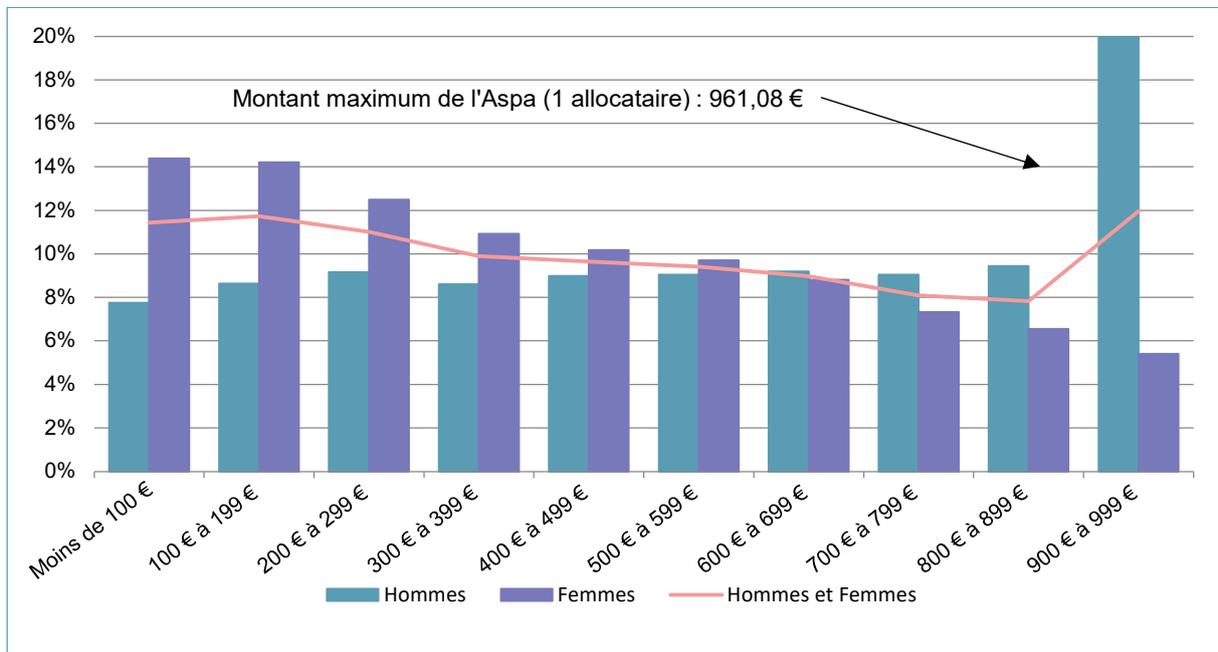
	Aspa			ASI		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	560 €	415 €	480 €	332 €	423 €	401 €
Montant mensuel global moyen servi	903 €	834 €	865 €	875 €	767 €	793 €
Part de l'Aspa et de l'ASI dans la retraite globale	62,0%	49,8%	55,5%	38,0%	55,2%	50,5%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Parmi les 63 670 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa, 11 % perçoivent un montant mensuel d'Aspa inférieur à 100 €. Ensuite, plus les montants augmentent plus le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue, excepté pour la tranche « 900 à 999 € » pour laquelle la proportion est plus importante, lié à une forte présence masculine. En effet, dans les tranches de montant les moins élevés (jusqu'à 599€) les femmes sont sur représentées et à l'inverse, les hommes sont sur-représentés une fois le seuil des 600 € passés, avec un écart croissant à mesure que les montants augmentent (20 % des hommes se situent dans la tranche 900 à 999 €, là où les femmes ne sont que 5 %).

## Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa selon le montant mensuel de l'allocation



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa du régime général (année de départ de l'allocation en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## POUR EN SAVOIR PLUS

**L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)** est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1er janvier 2023, de 961,08 € par mois pour une personne seule, et de 1 492,08 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1er janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM du 02/03/2017 au 31/08/2023). La réforme 2023 vient porter ce seuil de recouvrement à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOMS, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée (depuis le 1er janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (860,00 € par mois pour une personne seule et 1505,01 € par mois pour un couple au 1er avril 2023). Ces plafonds de ressources ont été fortement revalorisés au 1er avril 2020 et au 1er avril 2021. Les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

## Statistiques et études complémentaires

- **Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017**  
K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse**  
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2\_4 Aspa et ASI

## 2.5 LA RESIDENCE DES NOUVEAUX RETRAITES

**98 % des nouveaux retraités de droit direct résident en France dont 16 % en Île-de-France.**

L'Île-de-France concentre le plus grand nombre de nouveaux retraités : près de 16 % des nouveaux retraités de droit direct y résident, et 9 % pour les droits dérivés.

Après l'Île-de-France, les régions où résident le plus grand nombre de nouveaux retraités de droit direct correspondent aux Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Rhône-Alpes, Sud-Est et Hauts-de-France (toutes les trois comprises entre 8 et 10 %). Contrairement à ce qui a pu être observé pour l'Île-de-France, la répartition entre les droits directs et dérivés est plus uniforme. Cette différence avec l'Île-de-France s'explique car beaucoup de retraités quittent cette région pour s'établir en province ou à l'étranger et n'y résident donc plus au moment de la demande de pension de réversion après le décès du conjoint.

### Répartition des nouveaux retraités du régime général de 2023 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

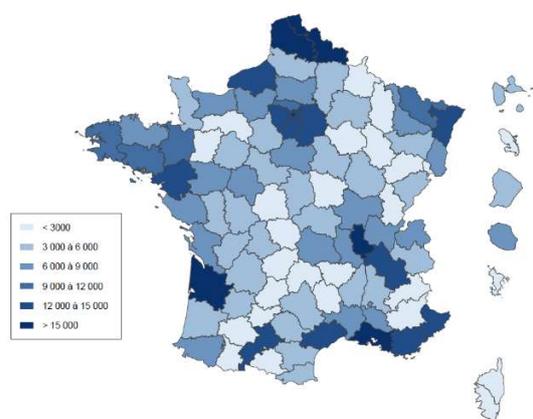
Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Droits directs				Droits dérivés			
	Retraités de droit direct résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%	Retraités de droit dérivé résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%
Aquitaine	36 903	5,3%	38 049	5,4%	8 765	5,6%	9 251	5,9%
Auvergne	14 735	2,1%	14 873	2,1%	3 923	2,5%	3 889	2,5%
Bourgogne-Franche-Comté	29 352	4,2%	29 757	4,2%	8 164	5,2%	8 148	5,2%
Hauts-de-France	59 069	8,4%	61 173	8,7%	14 521	9,3%	15 312	9,8%
Centre-Ouest	27 509	3,9%	27 208	3,9%	7 360	4,7%	7 025	4,5%
Rhône-Alpes	67 119	9,6%	68 401	9,7%	13 625	8,7%	14 458	9,3%
Sud-Est	62 125	8,8%	62 330	8,9%	12 993	8,3%	13 301	8,5%
Languedoc-Roussillon	32 221	4,6%	31 435	4,5%	7 607	4,9%	6 740	4,3%
Nord-Est	25 585	3,6%	25 637	3,7%	7 043	4,5%	7 188	4,6%
Pays de la Loire	38 402	5,5%	38 249	5,4%	9 562	6,1%	9 078	5,8%
Centre - Val de Loire	27 075	3,9%	27 010	3,8%	6 798	4,4%	6 883	4,4%
Ile de France	114 475	16,3%	119 761	17,1%	14 674	9,4%	20 192	13,0%
Bretagne	35 476	5,1%	34 906	5,0%	8 099	5,2%	7 479	4,8%
Normandie	35 355	5,0%	35 872	5,1%	9 010	5,8%	8 935	5,7%
Alsace-Moselle	31 878	4,5%	36 080	5,1%	7 037	4,5%	8 244	5,3%
Midi-Pyrénées	32 520	4,6%	32 917	4,7%	6 880	4,4%	7 120	4,6%
<b>Total métropole</b>	<b>669 799</b>	<b>95,4%</b>	<b>683 658</b>	<b>97,3%</b>	<b>146 061</b>	<b>93,8%</b>	<b>153 243</b>	<b>98,4%</b>
Guadeloupe	4 589	0,7%	4 588	0,7%	683	0,4%	664	0,4%
Guyane	1 264	0,2%	1 307	0,2%	116	0,1%	134	0,1%
Martinique	4 709	0,7%	4 703	0,7%	562	0,4%	540	0,3%
La Réunion	8 074	1,1%	8 061	1,1%	1 161	0,7%	1 145	0,7%
<b>Total CGSS</b>	<b>18 636</b>	<b>2,7%</b>	<b>18 659</b>	<b>2,7%</b>	<b>2 522</b>	<b>1,6%</b>	<b>2 483</b>	<b>1,6%</b>
<b>Total France</b>	<b>688 435</b>	<b>98,0%</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>148 583</b>	<b>95,4%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>
Autres territoires français et non ventilables	462	0,1%			121	0,1%		
Etranger	13 420	1,9%			7 022	4,5%		
<b>Ensemble des nouveaux retraités</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>702 317</b>	<b>100,0%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>	<b>155 726</b>	<b>100,0%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

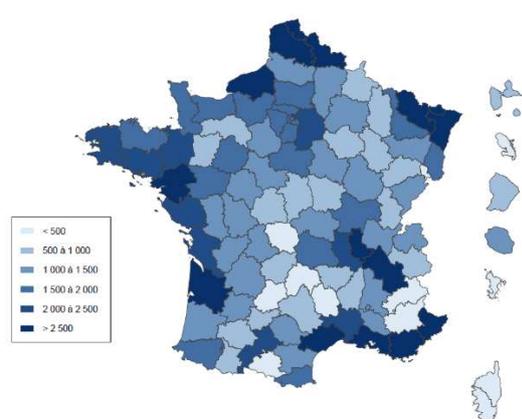
Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## Répartition des nouveaux retraités par département de résidence

### Droits directs



### Droits dérivés



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

2,5 % des nouveaux retraités (tous droits confondus) résident dans les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) au point de départ de leur retraite. Cette proportion est plus importante pour les droits directs que pour les droits dérivés.

La part des nouveaux retraités résidant à l'étranger est de 2,4 %. Cette part est plus importante pour les droits dérivés puisque 4,5 % des nouveaux retraités de droit dérivé résident à l'étranger contre 1,9 % des nouveaux retraités de droit direct.

Parmi les résidents à l'étranger, 67 % résident dans un pays européen (principalement les pays limitrophes de la France tels que l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Royaume-Uni), 22 % résident dans un pays africain (dont 94 % répartis entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Enfin 7 % résident en Asie (dont 69 % répartis entre la Turquie, Israël et le Japon), 4 % en Amérique (dont 68 % répartis entre le Canada et les Etats-Unis) et 0,6 % en Océanie principalement en Australie.

## Répartition des nouveaux retraités résidents à l'étranger

	Retraités	%
<b>Europe</b>	<b>13 649</b>	<b>67%</b>
<i>Dont : Espagne</i>	2 989	21,9%
<i>Belgique</i>	1 937	14,2%
<i>Italie</i>	1 527	11,2%
<i>Suisse</i>	767	5,6%
<i>Royaume-Uni</i>	643	4,7%
<b>Afrique</b>	<b>4 526</b>	<b>22%</b>
<i>Dont : Algérie</i>	2 515	55,6%
<i>Maroc</i>	1 067	23,6%
<i>Tunisie</i>	682	15,1%
<b>Asie</b>	<b>1 380</b>	<b>7%</b>
<i>Dont : Turquie</i>	449	32,5%
<i>Israël</i>	331	24,0%
<i>Japon</i>	167	12,1%
<b>Amérique</b>	<b>771</b>	<b>4%</b>
<i>Dont : Canada</i>	277	35,9%
<i>États-Unis</i>	249	32,3%
<b>Océanie</b>	<b>116</b>	<b>0,6%</b>
<i>Dont : Australie</i>	<b>100</b>	<b>86%</b>
<b>Total étranger</b>	<b>20 442</b>	<b>100%</b>

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2023 - données arrêtées à fin juin 2024).

## Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2\_5\_Résidence des  
retraités